

# LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés? - Oui  
Sont-ils appliqués? - Non!

Revue bi-mensuelle paraissant le 10 et le 25

### ABONNEMENTS

UN AN	
France . . . . .	20.00
Pour les Ligeurs . . . . .	15.00
Etranger . . . . .	25.00

### RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université, PARIS VII<sup>e</sup>

TÉL. FLEURUS 02-92

Directeur: Henri GUERNUT

### PRIX DU NUMERO

1 fr.

Les Abonnements partent  
du 1<sup>er</sup> de chaque trimestre.

## SOMMAIRE

# L'ARMÉE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

Général SARRAIL

## A PROPOS DES GRÈVES DU HAVRE

E. KERAMBRUN

### EN ALGÉRIE

# LA LIGUE ET LES INDIGÈNES

Henri GUERNUT

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.  
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

603298

C'est

dans quelques jours

que

# Le Quotidien

le nouveau grand journal de gauche  
fondé par Le Progrès Civique  
et dirigé par Henri DUMAY

SERA MIS EN VENTE  
PARTOUT

Républicains !

**IL FAUDRA  
LE RÉCLAMER  
LE LIRE ET LE FAIRE LIRE**

# L'armée de la Société des Nations

Par le Général SARRAIL

Lorsque le Président Wilson, renonçant au système périmé des alliances entre Etats avec son cortège habituel de traités secrets, émit l'idée d'une Société des Nations, dans laquelle les différends entre peuples seraient tranchés par un tribunal international, la création d'une armée de la Société des Nations, pour faire respecter les décisions de ce tribunal dut, fatalement, être envisagée. Divers projets à ce sujet ont vu le jour; ils ne tiennent généralement pas compte de l'état actuel de l'Europe et du monde: ils se basent sur l'union des peuples consentie et voulue par tous les peuples; ils oublient qu'il y a eu le passé.

Ce sont de superbes édifices construits de toutes pièces d'après des données spéculatives et reposant par suite sur le sable mouvant des espérances ou des illusions. Il a été facile de s'en apercevoir lorsque chaque peuple a excipé de ses droits anciens, a voulu maintenir sa souveraineté lorsque la Société des Nations, créée, n'a rappelé que de loin celle préconisée par le Président des Etats-Unis, et, amputée dans ses droits, mutilée dans ses fonctions, n'a pas eu la moindre force armée pour assurer l'exécution de ses décisions.

\*\*\*

Sans attendre la formation d'une Société des Nations régénérée et émanant des peuples et non de leurs gouvernements, pour faire taire les raiileurs de cette nouvelle venue, pour grandir son rôle, il est indispensable de descendre le plus tôt possible des sommets spéculatifs et d'avoir une armée de la Société des Nations, compte tenu des contingences de l'heure présente.

Pour avoir tout de suite quelque chose, au lieu de rien, il faut examiner comment pourrait être organisée l'armée de la Société des Nations aujourd'hui même, dans cette Europe menacée de conflagrations, dans laquelle certains peuples sont encore armés et prêts à s'entre-déchirer.

Nous envisagerons ensuite ce que devrait être cette armée, lorsque toutes les nations européennes auront fini par entrer dans la Société des Nations. Nous terminerons enfin par quelques remarques sur ce lointain avenir, où, par la force même des choses, l'ensemble des nations, comprenant l'utilité de se fédérer, chercherait à réa-

liser cette union par la création d'une super-nation.

Loïn de moi l'idée de réclamer, même pour la Société des Nations, la juxtaposition d'une armée à côté de toutes celles qui existent déjà. Il y a, de par le monde, assez d'argent dépensé, assez de charges militaires, assez de militarisme. Mais, pour amorcer la création d'une armée à la disposition exclusive de la Société des Nations, pour engrener les peuples dans la réalisation de cette conception — on sait par expérience combien il est difficile de se retirer d'un engrenage: voir la Ruhr — il y a un procédé simpliste. Le voici.

\*\*\*

A l'heure actuelle, il existe en Europe trois points douloureux: sur le Rhin, dans le Proche-Orient, vers cette poussière d'Etats, petits ou grands, fils naturels de la diplomatie de 1918, nés au hasard des combinaisons politiques ou des souvenirs historiques.

Sur le Rhin, face à l'Allemagne, stationne l'armée française du général Degoutte — plus de 150.000 hommes depuis l'occupation d'Essen et pays voisins; avec elle, se trouvent quelques divisions fournies par la Belgique, fidèle jusqu'à ce jour à la politique française, que celle-ci soit favorable ou non à ses intérêts particuliers; quelques milliers de Britanniques sont enfin vers Cologne en surveillance de notre politique générale ou militaire et surtout pour continuer les affaires que, depuis l'occupation rhénane, nos voisins d'Outre-Manche, plus avisés que nous, n'ont pas laissé chômer.

Pour réduire les chances de conflits, pour ne plus laisser à une armée le rôle officiel d'armée de coercition jusqu'à la complète exécution du Traité de Versailles, pourquoi la France, la Belgique, l'Angleterre n'abandonneraient-elles pas chacune une partie de leur souveraineté nationale? Pourquoi au lieu d'avoir ces troupes d'occupation ou de coercition à leurs seuls ordres, n'abdiqueraient-elles pas toute autorité sur leurs contingents au profit de la Société des Nations?

Précisons: L'armée Degoutte par exemple, obéirait non au gouvernement français, mais à la Société des Nations, la France s'engageant seulement à entretenir d'une manière permanente

un effectif donné, celui qui existait avant notre entrée dans la Rhur. Avec un pareil système, bien des frottements dangereux seraient évités, on marcherait à grands pas vers l'établissement de la paix, sans que les justes droits de la France, au sujet des réparations, deviennent caducs.

Si les circonstances le permettaient, les effectifs employés sur le Rhin pourraient, de plus, subir des diminutions plus facilement admises par la Société des Nations que par les nations souveraines. Il serait fait, en outre, sur eux, les prélèvements nécessaires pour mettre le holà, le cas échéant, sur les rives de la Vistule ou de tout autre fleuve arrosant les Etats nouveaux-nés de l'an 1918.

Dans le Proche-Orient, enfin, comme la Grèce, l'Angleterre, la Serbie et peut-être même la Roumanie, voudraient voir flotter leurs couleurs respectives sur la basilique de Sainte-Sophie; comme, d'autre part, Constantinople et ce qui a été appelé la Turquie d'Europe, renferment des Turcs, la Société des Nations installerait de même des contingents à ses ordres exclusifs sur les rives de la Maritza, après avoir prié les Grecs de retourner chez eux, laissé les Tucs rentrer en Byzance et donner aux Bulgares le débouché de la mer Egée promis par les traités.

Ces contingents seraient sous les ordres d'un général appartenant, non à une puissance intéressée aux questions orientales, mais à un Etat neutre, comme le Danemark, la Hollande, la Suède, la Suisse ou l'Espagne.

\*\*\*

Dans l'hypothèse exposée ci-dessus, les forces de la Société des Nations sont concentrées sur le Rhin ou la Maritza et ne comprennent que les contingents des puissances victorieuses en 1918.

Un général britannique a donné récemment une autre solution : il préconise par exemple, entre la France et l'Allemagne, l'établissement d'une zone spéciale sous l'autorité exclusive de la Société des Nations, mais dans la partie du territoire français de cette zone ou dans sa partie allemande, à proximité de la France, il fait stationner un contingent allemand; dans la partie du territoire allemand de ladite zone confinant à l'Allemagne, un contingent français. Si la France attaquait l'Allemagne, avec des flotilles d'avions par exemple, le contingent allemand serait chargé de pratiquer sur le territoire français toutes les destructions qui devraient permettre d'arrêter ultérieurement la marche des armées; si le Reich, par contre, était l'agresseur, le contingent français agirait de même dans la zone germanique.

Même en laissant de côté les difficultés auxquelles se heurterait pareille occupation en temps de paix comme en temps de guerre, il y a là une conception envisageant des mesures de destruction qu'il est peut-être difficile d'admettre. Rien n'empêcherait, cependant, la Société des Nations

d'occuper la Rhénanie d'une manière différente de celle prévue par le Traité de Versailles soit, en diminuant l'étendue des zones rhénanes occupées, soit en massant l'armée française dans la Ruhr, en lui assurant ses communications sur la Belgique, grâce à un corridor, en neutralisant par contre toute la rive gauche du Rhin.

Quoi qu'il en soit, l'organe de la Société des Nations qui aurait la haute direction des généraux commandant sur le Rhin ou la Maritza serait constitué par un ou plusieurs délégués permanents du Conseil de la Société des Nations, chargés de suivre les événements et de télégraphier simplement au général intéressé de prendre les dispositions nécessaires pour tuer dans l'œuf tel ou tel mouvement nationaliste ou impérialiste. Avec des mesures armées appropriées, la prophylaxie de n'importe quel conflit serait vraisemblablement assurée.

\*\*\*

Parallèlement à ces dispositions, il serait nécessaire de poursuivre le désarmement moral et le désarmement matériel des divers peuples. Quels que soient les difficultés et les heurts survenus entre les nations, l'histoire montre que les sentiments de peuples à peuples ne sont pas éternels; il n'y a pas, je crois, en Europe, une nation de qui nous n'ayons été tantôt alliés, tantôt ennemis. Il serait bon, d'autre part, que la grande presse, au lieu de souffler et d'attiser les haines entre les Etats, voulût bien prêcher la concorde.

En ce qui concerne le désarmement matériel, une réduction même sensible des effectifs des armées permanentes est inopérante, bien que souhaitable, ne serait-ce qu'au point de vue économique. Les peuples luttent, en effet, non pas avec leurs armées permanentes, mais avec l'ensemble de leurs citoyens appelés sous les armes. Les nations victorieuses, en 1918, si elles désirent préparer la paix, doivent donc, le plus tôt possible, cesser de faire des soldats, c'est-à-dire de former des réservistes en donnant l'instruction militaire à tous leurs citoyens.

Le point capital du désarmement ne réside d'ailleurs pas dans la formation militaire des citoyens, mais dans la disparition du matériel de guerre. A ce point de vue, une première étape s'impose : supprimer entre nations la liberté du commerce des armes, munitions, engins de guerre; bien des Etats ne pourraient plus guerroyer. Une seconde étape consisterait à faire disparaître toutes les fabrications privées de guerre. Mais on se heurtera, pour arriver à ce résultat, non seulement à des intérêts particuliers, mais également aux intérêts de certains Etats producteurs comme la Suède. En dernier lieu, toutes les fabrications de guerre devraient être monopolisées entre les mains de la seule Société des Nations. Evidemment, il y a là un stade difficile à parcourir; mais il faut le couvrir, et, si l'on y arrive, toutes les inventions nouvelles se rapportant à la guerre, qui hantent les imaginations : gaz, explosifs, microbes lancés par avions, ne deviennent plus que des mythes.

Lorsque tous les peuples de l'Europe seront entrés dans la Société des Nations, quelle forme pourra avoir l'armée de cette Société? Il est clair, en effet, que si les peuples, pour abolir les guerres entre Etats, abdiquent une partie de leur souveraineté en faveur de la Société des Nations, il ne peut plus y avoir d'armées particulières pour défendre le territoire de chaque Etat. Seule, la Société des Nations aura le droit d'avoir une armée.

\* \*

Il y a, néanmoins, un point spécial sur lequel il est nécessaire d'attirer l'attention : chaque Etat a besoin d'une certaine force de police pour garantir la sécurité des citoyens; il doit, en outre, disposer d'une autre force de police ou d'une police renforcée pour assurer l'existence même de son gouvernement.

S'il n'avait des policiers que pour arrêter les bandits, il serait, en effet, forcé de faire appel à l'armée de la Société des Nations dans le cas de troubles politiques intérieurs. Ce recours est inadmissible ; l'armée de la Société des Nations n'est pas faite pour que l'Angleterre ait toujours un gouvernement aristocratique, la Russie, le régime soviétique, l'Italie le règne de M. Mussolini. En d'autres termes, chaque gouvernement, pour pouvoir défendre sa propre existence, doit avoir une force armée d'un effectif à déterminer, non d'après la densité de la population ou des voies de communication, mais d'après les contingences politiques intérieures de chaque Etat.

Que se passe-t-il en effet, actuellement, en Europe à ce seul point de vue? En Allemagne, il y a 150.000 hommes de troupes de police; en Russie, l'armée rouge compte près de 600.000 hommes destinés uniquement à permettre l'existence du gouvernement soviétique; en France, il n'y a pas 30.000 gendarmes, mais l'armée permanente a toujours été appelée à intervenir, quand un gouvernement quelconque s'est senti menacé. Comme le disait la vieille formule révolutionnaire : « La force publique est instituée pour défendre l'Etat contre les ennemis du dehors et assurer en dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois. » La Suisse, elle-même, malgré sa neutralité et sa constitution militaire spéciale, a dû se rallier à une conception analogue : chaque canton peu, si c'est nécessaire, entretenir, sans en référer au Conseil Fédéral, 300 miliciens pour renforcer ses forces de police.

\* \*

A défaut d'armée, les différents Etats de la Société des Nations seront, par suite, appelés à fixer, après débats, l'effectif de gendarmerie nationale qui leur sera indispensable pour faire face à n'importe quel événement intérieur; chaque pays, suivant ses conditions particulières, sera libre de recruter cette gendarmerie, comme il l'entendra.

Pour la France, qui a connu tous les régimes

politiques, il serait peut-être dangereux de demander ce complément de forces de police, aux seuls engagés volontaires; avec des forces exclusivement composées de professionnels, les coups d'Etat sont toujours présumables. Il ne suffit pas d'ailleurs de vouloir des engagés pour en avoir; c'est un fait d'expérience. Des jeunes soldats, provenant du contingent annuel, 30.000 environ, entrèrent donc dans la gendarmerie nationale. Je ne discuterai pas les modalités de leurs obligations militaires, devant revenir sur cette question, lorsqu'il sera parlé de l'armée de la Société des Nations. En tout cas, ces forces de police seront une réserve entre les mains des gouvernements et devront disposer de mitrailleuses, canons, tanks et avions, pour pouvoir rapidement être maîtresses de la situation si leur seule présence ne produisait pas un effet moral suffisant.

\* \*

Parmi les Etats européens, il y en a qui possèdent des colonies. L'Angleterre même ne pourrait vivre sans ses colonies. Elle n'accepterait pas en conséquence de faire partie d'une Société des Nations qui la priverait des droits qu'elle croit avoir sur ses lointaines possessions. Dans bien des pays, il faut donc l'admettre, il ne suffira pas d'avoir une gendarmerie coloniale rudimentaire, ayant un simple rôle de police, mais il y aura encore, pendant longtemps, de véritables forces d'occupation, relevant des diverses métropoles, pour assurer leur domination.

Pour la France, à côté de troupes de police indigène recrutée par engagements volontaires, il sera nécessaire d'avoir un noyau exclusivement européen, recruté également avec des engagés volontaires, à l'effet de tenir, par une action commune, le Maroc, l'Algérie, la Tunisie, Madagascar, l'Afrique occidentale française, l'Indo-Chine.

Cet ensemble de forces pouvant être appelées à entreprendre de véritables opérations militaires, devront, au moins en partie, disposer d'un armement moderne, fourni par la Société des Nations.

Afin que ces éléments ne puissent jamais devenir dangereux pour la Métropole même, des dispositions de sécurité sont à prévoir : la police de la Méditerranée est à assurer par une flotte de guerre à la disposition exclusive de la Société des Nations; ses bateaux empêcheront, le cas échéant, tout passage de troupes de l'Afrique du Nord en France.

\* \*

Au milieu d'Etats ainsi désarmés, l'armée de la Société des Nations, disposant seule de matériel de guerre, semble, au premier abord, présenter, même sans grand effectif, une force suffisante pour faire face préventivement ou non à toute éventualité. Il ne faut pas croire néanmoins qu'avec une centaine de milliers d'hommes on pourrait toujours dominer les événements. Il y a une question d'espace à parcourir qui ne peut être négligée; il y a la crainte des sabotages dans les déplacements mêmes des fractions de l'armée

de la Société des Nations, qui ne peut être passée sous silence. Il en résulte la nécessité absolue d'avoir des troupes à proximité des divers lieux où elles paraissent être appelées à agir; sans cette précaution, elles n'interviendraient peut-être jamais à temps. Cette obligation a pour conséquence l'augmentation des effectifs à prévoir. Sans aller jusqu'au chiffre de 4 à 500.000 hommes que certains ont mis en avant, il serait peut-être rationnel d'osciller autour de 250.000.

Recruter pareil effectif présente certaines difficultés; n'oublions pas que, depuis les derniers traités imposant aux Etats battus l'obligation de recruter leur armée uniquement par les engagements volontaires, on a constaté l'impossibilité d'atteindre les effectifs tolérés. En Bulgarie, par exemple, la moitié seulement de l'effectif de l'armée a pu se recruter. Pour la France, nous avons déjà signalé la nécessité des engagés volontaires à l'effet de constituer la gendarmerie coloniale; combien restera-t-il de volontaires pour l'armée de la Société des Nations? Rappelons-nous qu'à l'heure actuelle, la presque totalité des jeunes gens qui s'engagent sont poussés par le désir de se débarrasser au plus tôt de leurs obligations militaires.

\* \* \*

Il ne peut donc être fait état d'une armée à organiser comme nos régiments étrangers actuels, par le seul amalgame de volontaires à longs termes provenant de toutes les nations; peut-être pour l'ensemble de l'Europe, pourra-t-on trouver une trentaine de milliers de ces volontaires pour 3, 4 ou 5 ans. Si l'on en escomptait davantage, ce serait courir à de véritables déceptions. La plus grande partie de l'armée de la Société des Nations devra, en un mot, être constituée par des hommes du contingent, fournis par chaque nation, après fixation des effectifs imposés à chacune d'elles par le Conseil de la Société des Nations.

Les contingents de la plupart des puissances seront d'ailleurs groupés par nation, dans des régiments, brigades ou divisions, les engagés volontaires étant seuls répartis dans des unités analogues à ceux de nos régiments étrangers. Ces dispositions présentent, au reste, de sérieux avantages, car elles suppriment la question d'une langue internationale, elles facilitent la formation des cadres et des états-majors dans chaque armée nationale, le général en chef étant seul désigné par la Société des Nations. Il demeure enfin entendu que la question de périodes pour les gens du contingent, libérés du service actif, ne se pose pas, l'armée de la Société des Nations n'ayant pas besoin de réservistes.

Sans vouloir entrer dans la discussion des effectifs à fournir par chaque nation, il est permis d'admettre que la France devrait, au maximum, désigner 30.000 hommes du contingent pour l'armée de la Société des Nations.

Il y aurait donc 60.000 jeunes gens instruits à fournir, chaque année, pour une période active

d'environ six mois, soit à la gendarmerie nationale française, soit à la portion française de l'armée de la Société des Nations. Le tirage au sort désignerait ceux qui seraient exempts de service et ceux qui y seraient astreints; les bons numéros resteraient dans leurs foyers; les mauvais numéros seraient affectés à l'armée de la Société des Nations; les intermédiaires à la gendarmerie nationale. Enfin, on pourrait poser comme principe, que les diverses armées nationales de la Société des Nations seraient stationnées hors de leurs pays d'origine, mais à proximité des régions où elles seraient appelées à intervenir, régions qui seraient au reste choisies en fonction des intérêts directs de la nationalité des armées.

Ainsi, on peut envisager que les 30.000 Français de l'armée de la Société des Nations seraient face à l'Allemagne, dans les environs de Liège et Maestricht, que 30.000 Allemands prélevés sur les contingents à fournir par cette puissance, seraient, face à la France, vers Bâle et Genève.

\* \* \*

Vu l'éloignement de l'ancien et du nouveau Monde, peut-on croire à une Société des Nations englobant Paris, Moscou, New-York, Sydney, Buenos-Ayres? La dispersion de l'armée de la Société des Nations ne devrait-elle pas encore être augmentée, dans cette hypothèse? Ne faudrait-il pas même avoir une armée spéciale pour l'Amérique, pour l'Europe, pour l'Australie? L'éventuelle ruée jaune sur l'Amérique ne compliquerait-elle pas encore le problème? Si l'on ne veut pas nager au milieu d'une foule d'inconnues, il est peut-être rationnel de ne pas trop élargir le champ des hypothèses. La création de confédérations d'Etats est un premier progrès à réaliser; lorsqu'on sera fixé sur cette organisation, alors seulement, pourra être envisagée la super-nation.

En tout cas, dès à présent, la Société des Nations, avec une force armée à sa disposition, peut et doit supprimer bien des conflits. Plus tard, quand l'Allemagne, la Russie et la Turquie seront entrées dans la Société européenne des Nations, cette Société devra pouvoir diminuer les charges militaires de chaque pays, faire disparaître la diplomatie secrète, établir la Paix.

GÉNÉRAL SARRAIL.

EN VENTE :

LE

## CONGRÈS NATIONAL

DE 1922

Un fort volume de 472 pages : 6 francs

EN VENTE : 10, rue de l'Université, Paris (VII<sup>e</sup>).

# A PROPOS DES GRÈVES DU HAVRE

Par M. E. KERAMBRUN, ancien juge d'instruction

A Monsieur le Ministre de la Justice,

Voici (1) que, pour la troisième fois, à la tribune de la Chambre, vous éprouvez le besoin d'apporter, à mon sujet, des affirmations absolument inexactes ou équivoques. Vous me rendrez cette justice que, les deux premières fois, je n'ai même pas daigné vous donner un démenti. Mais il ne faudrait pas en conclure que je partage, pour la souplesse de vos arguments, l'admiration de votre Bloc National ; et j'entends désormais, pour l'édification de mes amis — par conséquent des honnêtes gens — relever vos inexactitudes ; ce qui m'obligera vraisemblablement à vous écrire chaque fois que vous serez l'objet d'une interpellation.

\* \* \*

Donc, une première fois, le 14 novembre, vous profitez de l'ignorance de la Chambre pour créer une première équivoque et vous félicitez à la tribune de ne pas m'avoir dessaisi du dossier des affaires du Havre. (*Journal Officiel*, 15 novembre, p. 3105).

Or, j'ai en mains la copie d'un télégramme officiel signé par vous et daté du 13 octobre, dans lequel vous invitez le procureur général de Rouen à me convoquer à son cabinet, non pas seulement pour me dessaisir du dossier des affaires du Havre, mais encore pour me retirer complètement l'instruction. Il est vrai que, le même jour, 13 octobre, vous étiez interpellé à la Chambre sur les affaires du Havre, et que, le lendemain, avec une prudence exempte de tout amour-propre, vous vous empressiez d'adresser, à 11 h. 15 du matin, un deuxième télégramme au même procureur général pour l'inviter à ne pas tenir compte du premier.

Ce même 13 octobre, lorsqu'au cours de l'interpellation on vous affirmait (ce qui est la vérité, Monsieur le Ministre), que 16 malheureux avaient été arrêtés arbitrairement, illégalement, sans mandats ; lorsqu'on vous affirmait que le juge d'instruction avait flétri, dans une ordonnance, ces procédés, en les qualifiant de scandaleux, votre même prudence vous conseillait de laisser M. le Président du Conseil prendre l'engagement « de faire procéder à une enquête et de réprimer les fautes commises » (*Journal Officiel*, 14 octobre, p. 2654).

Cette prudence vous conseillait encore de laisser affirmer, par le même Président du Conseil, lors d'une nouvelle interpellation du 17 novembre « qu'il y avait bien

(1) Nos lecteurs n'ont pas oublié l'étude publiée ici même sur les grèves du Havre (*Voir Cahiers* 1922, p. 515). Notre collègue M. Descheerder y signalait, notamment, l'attitude du juge d'instruction, M. Kérambrun qui, non sans courage, avait protesté contre les arrestations arbitraires opérées sur l'ordre des préfets.

Le Comité Central, dans sa dernière séance, a reçu M. Kérambrun ; il a entendu ses explications.

Nous publierons, dans notre prochain numéro, un exposé complet de l'affaire que M. Kérambrun doit écrire à l'intention de nos lecteurs.

Nous donnons aujourd'hui la lettre qu'il vient d'adresser au ministre de la Justice. — N. D. L. R.

une enquête en cours » (*Journal Officiel*, 18 novembre, p. 3251).

Or, je vous donne ici, et je donne à M. le Président du Conseil, un deuxième démenti. J'affirme que cette enquête n'a jamais eu lieu, et je vous mets l'un et l'autre au défi de la produire ; à moins que vous ne donniez le nom d'enquête aux explications que vous avez vraisemblablement demandées aux deux seuls hauts fonctionnaires dont la culpabilité était évidente.

Enfin, pour la troisième fois, vendredi dernier, vous avez cru devoir perfectionner votre système d'affirmations inexactes dans des conditions si perfides que je m'en voudrais de vous laisser croire plus longtemps que mon silence autorise toutes vos fantaisies.

Je m'en tiens au seul compte rendu du *Journal Officiel* de samedi.

A M. Moutet, qui vous parlait des arrestations illégales du 27 août et des faux mandats, vous avez répondu par une première inexactitude en affirmant que j'ai « été déplacé sur l'avis formel de la Cour de Cassation ». Et lorsque M. de Moro-Giafferi vous a demandé de préciser s'il était exact que j'avais été déferé à la Cour de Cassation, vous avez aggravé votre première inexactitude par une deuxième, en affirmant que j'ai « été déferé au Conseil supérieur de la magistrature ».

A ce moment, M. Moutet vous ayant donné un cinquantième démenti, votre souplesse vous a permis de répondre textuellement : « J'ai employé tout à l'heure une expression inexacte » ; et vous vous êtes empressé de corriger les deux premières inexactitudes par une troisième en affirmant qu'il s'agissait « de la Cour de Cassation siégeant en tant que Conseil supérieur de la magistrature ».

La phrase qui suit est, d'ailleurs, tout à fait charmante d'inconscience. « Plus exactement encore... », dites-vous. Ce qui prouve qu'il y a pour un ministre de la Justice des degrés dans l'exactitude.

\* \* \*

En somme, votre procédé est très simple. Dans une interpellation, vous commencez par jeter une première équivoque, ou une flagrante inexactitude. Si votre contradicteur, insuffisamment documenté, se laisse faire, le tour est joué, et vous n'en demandez pas davantage. Mais s'il vous dément, votre agilité vous permet de voler de la première inexactitude à une seconde, puis à une troisième, sans la moindre fatigue. Eh bien, Monsieur le Ministre, un Garde des Sceaux qui se permet trois inexactitudes (pour employer votre euphémisme) dans l'espace de quelques lignes du *Journal Officiel*, ce Garde des Sceaux est un danger. J'entends, pour ma part, mettre aujourd'hui un terme à cet équilibrisme que votre majorité peut approuver, mais que l'honnêteté déplore. Et pour cela, je vais produire ci-dessous quelques affirmations, et demander à MM. Herriot et Moutet, ainsi qu'à tous les honnêtes gens de la Chambre de vous poser la question précise de savoir si vous osez donner un démenti à ces affirmations.

1° J'affirme que dans la nuit du 26 au 27 août 1922, le préfet de la Seine-Inférieure a fait arrêter à leur domicile, 16 individus arbitrairement, illégalement, sans mandats.

2° J'affirme que le même préfet a téléphoné à deux magistrats, 24 heures après ces arrestations, qu'il n'avait fait arrêter personne.

3° J'affirme qu'en apprenant que j'allais libérer ces malheureux, un avocat général de Rouen est venu au Havre, 48 heures après les arrestations, et qu'il a obligé le préfet à écrire un mandat global (donc illégal) contre les 16 individus arrêtés. J'affirme que ce mandat, qui a été écrit dans la nuit du 28 au 29 août, a été antidaté de 7 jours, et qu'il contient des énonciations absolument différentes de celles portées dans les procès-verbaux d'arrestation.

4° J'affirme que, dans cette même nuit, le préfet a promis de faire établir et de me faire parvenir immédiatement 16 originaux de mandats d'arrêt, ainsi que les documents justifiant les arrestations. J'affirme qu'il a fallu deux lettres recommandées, une menace de me transporter à la préfecture, et un délai de 4 jours pour obtenir enfin 16 originaux de mandats antidatés et portant des énonciations absolument différentes de celles contenues, soit dans le mandat global, soit dans les procès-verbaux d'arrestation. J'affirme que, malgré 8 lettres recommandées, le préfet s'est refusé à m'envoyer un renseignement quelconque, ainsi que la loi lui en fait une obligation.

\* \* \*

5° J'affirme que, pendant 25 jours, tout le monde a été alors d'accord pour déclarer, écrire et signer que le préfet « avait délivré des mandats d'arrêt » et que ce n'est qu'en fin septembre, que le commissaire central et le Parquet général ont commencé à déclarer, écrire et signer que « le préfet n'avait pas délivré de mandats d'arrêt ». J'affirme que le Parquet général s'est ainsi trouvé en contradiction, non seulement avec lui-même, mais encore avec les commissaires de police qui avaient procédé aux arrestations ; et qu'il a alors interdit à ces commissaires de police de venir témoigner dans mon cabinet d'instruction.

6° J'affirme que le préfet a envoyé à mon domicile particulier, un chef de service pour me proposer de glisser dans les dossiers de 6 autres individus (arrêtés en flagrant délit) des mandats d'arrêt et cela 10 jours après les arrestations, parce qu'il avait appris que ces malheureux sollicitaient leur liberté provisoire.

7° J'affirme que deux inspecteurs de police, au moment d'arrêter une bande d'individus convaincus d'avoir édifié des barricades le 26 août, se sont arrogé le droit de grâce vis-à-vis d'un de ces individus, et ne l'ont pas arrêté malgré ses aveux, à condition que ce délinquant devint un témoin à charge contre les 16 individus arrêtés par le préfet, qu'il ne connaissait d'ailleurs pas.

8° J'affirme qu'une pression a été tentée par le Parquet sur mon cabinet d'instruction pour m'obliger à ignorer les actes illégaux du préfet, et par conséquent à m'en rendre tacitement le complice. J'affirme que l'échec, de cette pres-

sion a eu pour résultat d'amener le préfet à écrire, le 14 septembre, au procureur général, une lettre dans laquelle il reconnaît exercer un contrôle de tous les instants sur le cabinet d'instruction et demande à ce haut magistrat de le débarrasser du juge d'instruction. J'affirme que le procureur général, au lieu de s'indigner de cette violation manifeste de la séparation des pouvoirs, a communiqué, le 19 septembre, cette lettre au ministre en lui demandant de donner satisfaction au préfet. J'affirme que, n'obtenant pas cette satisfaction, le procureur général a proposé au ministre un moyen indirect de me dessaisir en me donnant un congé pour raison de santé.

9° J'affirme que le ministre a été tenu par moi régulièrement au courant de tout ce qui précède. J'affirme avoir flétri tous ces procédés dans une ordonnance qui n'a jamais été infirmée, et qui a été lue publiquement à l'audience. J'affirme avoir répété tout ceci moi-même, publiquement et sous la foi du serment à la même audience. J'affirme avoir mis plusieurs fois le ministre en demeure de me déférer devant le Conseil supérieur de la magistrature puisque je n'avais pas d'autre moyen de faire la lumière et d'être entendu. J'affirme que non seulement le ministre n'a pas osé me faire l'honneur de me poursuivre, mais qu'il s'est contenté de demander à une « Commission spéciale » de la Cour de Cassation l'autorisation de me déplacer « dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice ». J'affirme que M. le procureur général de la Cour de Cassation a tenu à bien souligner dans une lettre du 9 février qu'il n'était pas question de poursuites disciplinaires contre moi. J'affirme qu'un ministre soucieux « de la bonne administration de la justice » n'aurait pas le droit de nommer à équivalence un juge de première classe un magistrat qui avait porté des accusations aussi graves que celles qui précèdent, avant d'avoir au moins vérifié ces accusations et pris les sanctions qu'elles comportaient.

10° J'affirme enfin que je n'ai donné ma démission de magistrat que parce que j'avais acquis ainsi, dans l'exercice de mes fonctions, la certitude que notre mission de rechercher la vérité était illusoire, puisque certains hauts fonctionnaires pouvaient violer impunément la loi.

\* \* \*

Voilà, Monsieur le Ministre, des faits précis que vous connaissez, puisque vous les avez flétris oralement vous-même lorsque vous m'avez personnellement accordé audience, le 6 novembre 1922.

Dans votre clémence infinie, vous avez affirmé à la Chambre vendredi dernier que vous ne m'aviez pas, pour suivi de votre haine.

Je vous assure, moi, que le sentiment que j'éprouve pour vous est tout simplement celui de l'honnêteté indignée, et que j'entends vous poursuivre désormais avec l'arme qui vous est la moins familière : la Vérité.

E. KERAMBRUN,  
Ancien juge d'instruction au Havre.

### L'Union sacrée... aujourd'hui

*Du discours de M. PAINLEVÉ prononcé à Beauvais le 13 mai :*

C'est l'idéal républicain qui a maintenu indéfectible l'héroïsme de nos soldats ; mais, la guerre finie, on a tourné le dos à cet idéal et c'est pour cela que la paix a été perdue.

Quel était donc le Français qui, au temps de la tourmente, ne se réclamait pas des principes généraux de

droit, de liberté, de justice internationale et sociale?... C'est autour de ces principes, inscrits dans la *Déclaration des Droits de l'Homme* que s'est faite l'union sacrée. Ceux qui déchirent l'union sacrée, ce sont ceux qui renient aujourd'hui cette charte de l'humanité qu'ils invoquaient à l'heure du péril. Je me tourne vers eux et je leur dis : « Si vous ne croyez pas à la vertu de « ces principes, quelle méprisabilité hypocritique était la « vôtre quand vous les invoquiez pour envoyer d'autres « hommes au sacrifice ; et, si vous y croyez, comment « par un bas calcul politique, osez-vous les bafouer au- « jourd'hui ? Imposteurs ou apostats : choisissez ! »

## EN ALGÉRIE

## La LIGUE et les INDIGÈNES

Par M. Henri GUERNUT, secrétaire général

J'en viens, maintenant (1), à un sujet délicat et devant lequel je me sens bien embarrassé. Je me trouve, en effet, moi ignorant ou presque, en face d'hommes qui connaissent à fond la question indigène, qui, depuis des années, la suivent au jour le jour, qui la pratiquent, qui la « vivent ». Et j'étais venu en Algérie, sur mandat de mes collègues, non pour en parler, mais pour m'en instruire, non pour préciser devant vous quelle sera notre attitude, mais pour apprendre de vous quelle est la vôtre.

\* \*

Dans cette question, comme dans toutes les autres, un seul principe doit nous guider : la justice.

Que prescrit la justice en matière indigène ?

Messieurs, la justice nous dit que, quelques différences qui les séparent de nous, les indigènes sont comme nous des hommes ; qu'à ce titre, ils doivent participer avec nous aux droits essentiels de toute humanité ; qu'ils peuvent comme nous, aller, venir, émigrer, rentrer, penser ce qu'ils veulent, dire ce qu'ils pensent, se rendre à la mosquée, si cela leur plaît, s'en abstenir, s'ils le préfèrent ; et que dans leurs contestations entre eux ou avec nous, ils doivent être protégés contre l'erreur ou l'iniquité par les garanties mêmes qui nous protègent. Et nous sommes, n'est-il pas vrai ? bien d'accord sur ce premier point.

Or, quelles sont les garanties qui nous protègent, nous, Européens ? Nous ne pouvons, nous Européens, être punis si légèrement que ce soit, sans qu'un texte de loi ait prévu le délit et défini la peine. Ce texte de loi est formulé par le législateur : première autorité ; puis, un procureur a qualité pour nous poursuivre : seconde autorité. Ensuite, un magistrat, juge d'instruction ou juge, a qualité pour nous interroger, nous condamner ou nous absoudre : troisième autorité. Et il y en a même une quatrième pour assurer, s'il y a lieu, l'exécution de la sentence, pour nous emmener en prison ou percevoir l'amende.

Et chacune de ces autorités est indépendante l'une de l'autre, de sorte qu'aucune d'elles, en théorie, du moins, ne peut machiner avec d'autres

de collusion contre nous. Inculpés, nous avons la faculté d'être entendus, de nous faire assister par un avocat, de développer librement nos moyens de défense. Condamnés en première instance, il nous est permis de faire appel à un tribunal supérieur, et nul n'a le droit de nous incarcérer sans qu'un jugement contradictoire l'ait ordonné.

Voilà un certain nombre de dispositions qui, dans toutes les nations civilisées, garantissent en effet notre liberté contre des entreprises de légèreté ou de malice. Et nous sommes bien d'accord également, n'est-il pas vrai ? sur ce deuxième point.

\* \*

Prenez garde, Messieurs, car si vous êtes d'accord avec moi sur le premier et sur le deuxième point, vous allez être obligés de l'être sur le troisième.

S'il y a, en effet, dans quelque endroit du monde, un pays où une catégorie d'hommes soient privés de ces garanties ; si, par exemple, on peut les punir pour des contraventions qu'aucun code n'a recueillies ; si des fonctionnaires, appelés administrateurs, dans des communes mixtes ou des territoires militaires, peuvent être tout à la fois législateurs, procureurs, juges, gendarmes : — législateurs qui édictent, procureurs qui requièrent, juges qui condamnent, gendarmes qui emprisonnent, — en sorte qu'ils puissent être tentés quelquefois de prendre des mesures arbitraires et de les appliquer arbitrairement ; si, dans ce même pays, des inculpés n'ont pas toujours la ressource d'être entendus, de se faire défendre par un homme de leur choix, d'en appeler d'un jugement qu'ils estiment injuste ou excessif ; si l'on peut, sans enquête, sans instruction, sans jugement, par simple lettre de cachet, les expulser de leur douar, de leur commune, de leur département, ou les mettre en surveillance ; je dis, voulant être modéré, que si un tel pays existe en quelque endroit du monde, c'est un pays dont le régime est à réformer. Et nous sommes, n'est-il pas vrai, Messieurs d'accord sur ce troisième point.

Et c'est pourquoi nous étions certains d'être votre interprète lorsque, durant des années, nous avons dénoncé l'indigénat ; lorsque, par des interventions auprès du Parlement, par des démarches auprès du Gouvernement, par des campagnes de presse et de meetings auprès de l'opinion publi-

(1) Notre secrétaire général, M. Henri GUERNUT, a fait, le 4 mai, à Alger, une conférence dans laquelle il a traité de la question indigène. Nous donnons ici quelques extraits de cette conférence. — N. D. L. R.

que, nous en avons poursuivi la modification; lorsque, en 1913, dans un Congrès de toutes les sections de la Ligue, nous avons, à l'unanimité, formulé un projet qui a été notre charte d'action. Je dis : 1913; Messieurs, veuillez retenir la date : 1913, projet de la Ligue; en 1914, l'indigénat était aux trois-quarts supprimé.

Or, pensez-vous que, cette conquête obtenue, nous ayons promis de nous tenir tranquilles? Messieurs, c'est mal connaître la Ligue que se la représenter au repos, laissant en repos les autres, Perpétuels mécontents, jamais satisfaits du présent, altérés toujours d'un progrès nouveau, nous ne trouvons d'apaisement que dans l'absolu de la justice totale. Nous voulons bien procéder par étapes, puisque c'est, hélas! une nécessité infligée à notre faiblesse. Mais, comme Antée, le divin géant, recouvrait des forces en touchant la terre maternelle, nous, de même, à l'étape nous reprenons haleine, nous reprenons courage pour une nouvelle et victorieuse offensive.

Réduire à quelques contraventions l'indigénat, certes, ce fut bien! Et nous sommes les premiers à nous en réjouir. Mais à mesure que la situation d'Algérie le permettra sans risque, nous proposerons, nous demanderons davantage, n'ayant de cesse que la dernière victime ait échappé à la dernière injustice, et que le dernier indigène soit soustrait au dernier vestige de l'indigénat.

Oh! rassurez-vous, Messieurs, nous serons prudents, précautionneux, circonspects. Nous n'oublierons ni les leçons de l'histoire ni les intérêts de la France. Nous irons par gradation, comme le conseille la sagesse; mais nous irons jusqu'au bout, comme l'exige la justice.

\*\*\*

Et les droits politiques? Messieurs, nous ne confondons pas, nous ne mettons pas sur le même plan, les droits civils d'une part, les libertés civiques ou droits politiques de l'autre. Les droits civils, nous les reconnaissons à tout homme, parce qu'il est homme; mais tout homme n'est pas un citoyen. On vient au monde un homme; on ne naît pas un citoyen : on le devient quand on en est digne. Et la souveraineté politique ne se ramasse pas dans le berceau comme la santé ou la richesse; la souveraineté politique, on la conquiert. Et la meilleure façon de la conquérir, c'est de la mériter.

L'idée ne viendrait à personne d'accorder le droit de vote à un coquin; il est même imprudent de le concéder à un individu sans culture qui ne sait pas lire, car quelle assurance avons-nous qu'il l'exerce selon sa volonté? Et j'admets que, dans une colonie ou dans un pays de protectorat, on soit tenté d'exiger, au surplus, un élémentaire loyalisme qui s'est traduit par des preuves.

Voilà quelles sont, à notre avis, les conditions nécessaires pour revendiquer les droits politiques. Mais ces conditions sont aussi suffisantes. Dès qu'elles se trouvent réunies, pas besoin d'autre chose; pas besoin de formalités longues et dispendieuses; pas besoin d'avis du Conseil d'Etat;

pas besoin de décret du Président de la République. Vous le voulez, cela suffit.

« Mais alors, me direz-vous, vous allez accorder les prérogatives du citoyen français à tous ou à presque tous les indigènes? Vous allez nous submerger, nous, Français d'origine, dans la masse musulmane qui nous méprise ou qui nous hait? Ah! ce sera vite fait de la domination française en Algérie. Demain, à la loi de la majorité, nous serons jetés à la mer. Avouez que votre Ligue Française a une curieuse façon de travailler pour la France. »

\*\*\*

Est-il possible, Messieurs, de travestir plus fâcheusement les idées les plus raisonnables? Qui a jamais, chez nous, soutenu semblable projet? Qui a jamais dit, chez nous, que nous voulions accorder à tous les indigènes, sans exception, des lettres de grande naturalisation française et faire de chacun d'eux autant de citoyens français?

Ecoutez-moi :

Faire des citoyens français, c'est une chose; accorder des droits politiques, c'en est une autre.

On peut être citoyen français et électeur français; c'est le cas, en France et en Algérie, des Français que vous êtes.

On peut être sujet français et électeur indigène; ce doit être le cas, disons-nous, de tous les indigènes d'Algérie qui le demandent et qui le méritent.

D'abord, Messieurs, reconnaissons-le, les indigènes d'Algérie ne tiennent pas à devenir citoyens français à notre ressemblance. Etre citoyen français, cela veut dire être soumis aux lois françaises; et il y a des lois françaises dont ils ne veulent à aucun prix. Etre citoyen français, cela veut dire, par exemple, n'avoir qu'une femme, du moins officiellement. Et ils désirent, eux, en avoir, officiellement, autant que le permet le Prophète. Etre citoyen français, c'est s'interdire de vendre ses filles à un mari et de répudier sa femme; car, il est bien entendu, n'est-ce pas? que ce que nous appelons dot et divorce, c'est tout à fait autre chose. Et ils veulent, eux, conserver sur ces deux points, la tradition de leurs ancêtres. Or, nous disons, nous, que chaque peuple a le droit de légiférer comme il l'entend, pour son propre compte. Nous disons, nous, que la volonté d'une population à cet égard est sacrée. Et ce n'est pas nous qui, sous prétexte de civilisation supérieure, forcerons jamais la population indigène à renier sa foi, son Dieu, ses usages; ce n'est pas nous qui l'obligerons jamais à abandonner, si elle y tient, la sainteté de son statut personnel.

Ah! s'ils le veulent, oui! S'ils veulent renoncer à leur Code et adopter le nôtre, soit! S'ils veulent, dans le statut français, devenir citoyens français, d'accord! Qu'ils viennent : nous les accueillerons dans la fraternité de la Patrie et l'égalité de nos droits.

Mais s'ils ne veulent pas; si, dans la stricte

observance de leur religion, ils entendent demeurer fidèles à leurs lois sans prétendre aux nôtres, eh bien, à leur choix ! Que sans contrainte ils décident ; droits de l'Homme, droit des Peuples, voilà la thèse de la Ligue.

Vous connaissez l'histoire de Sidi Ferruch : C'était un saint homme qui vivait selon la Loi, parmi les pêcheurs, dans cette admirable presqu'île où, il y a 93 ans, débarqua la France. Un jour, un bateau espagnol s'approche de la côte et un marin du nom de Rouko descend à terre. Il voit sur la plage un homme endormi. Selon l'usage du temps, il le saisit, il l'enlève sur ses épaules et le conduit sur le pont. La nuit tombait ; les marins mettent le cap sur Carthagène ; le bateau reste immobile et Sidi Ferruch, levant le doigt, signifie à ses ravisseurs qu'ils ne bougeront d'une brasse tout le temps qu'ils le tiendront prisonnier. Effrayés, les marins lui rendent sa liberté.

Or, le soir étant venu, le voilier veut lever l'ancre. En vain ! Rouko ne comprend pas ; il vient trouver Ferruch, il lui reproche sa déloyauté. « Et mes sandales ? répond l'autre ; aussi longtemps que tu garderas mes sandales, aussi longtemps ton bateau restera cloué sur place et il te sera interdit de reprendre ta route ».

Rouko revient à bord ; il y trouve, en effet, les sandales ; il les emporte et les restitue. Et voici que la brise se lève ; voici que le voilier se balance pour un départ certain. Mais, alors, les yeux de Rouko se dessillent ; son esprit jusqu'ici égaré, s'illumine ; il sent la grâce du Prophète descendre en lui ; il refuse de suivre ses compagnons ; il supplie Ferruch de le garder auprès de lui, de l'instruire du vrai Dieu ; il abjure la religion de ses pères et devient, par ses vertus, Sidi Rouko, un des saints les plus vénérés de l'histoire.

La France démocratique, la France des Droits de l'Homme, est venue, elle aussi, dans la presqu'île enchantée. Elle a vu sur la plage Sidi-le-Saint endormi depuis des siècles. Mais elle ne l'a point tiré brutalement de son sommeil ; elle ne l'a point emmené captif sur un navire de corsaire ; elle n'a même pas voulu porter sur ses sandales une main sacrilège. Non, que Sidi-le-Saint, que tous les Sidis et tous les Mohammed, que l'Islam dorme, s'il lui plaît de dormir, ou qu'il s'éveille aux chants lointains de la liberté : libre à lui ! qu'il garde son statut personnel ou adopte le nôtre ; à sa fantaisie ! Paix et liberté sur la terre algérienne, à tous les indigènes de bonne volonté.

\* \* \*

Est-ce à dire que, gardant le statut personnel, les indigènes d'Algérie vont être privés à tout jamais de toute espèce de droit politique, par exemple du droit de veiller à leurs affaires, de contribuer à l'administration de leur communauté ? S'il y a des Droits de l'Homme, cependant, celui-ci en est un.

La Ligue des Droits de l'Homme a pensé :

Tel est le Droit de l'Homme, en effet. Et nous avons voulu que les indigènes d'Algérie pussent, en effet, si tel est leur désir, défendre leurs intérêts dans tous les groupes dont ils sont membres : dans les groupes étroits que constituent le douar et la commune, dans les groupes élargis que sont le département et la colonie ; même dans le groupe plus large qui est la nation. C'est pourquoi nous avons demandé que, sous certaines formes (et dans certaines proportions), ils pussent être électeurs et éligibles dans les djemaas de douar, dans les commissions municipales de communes mixtes, dans les conseils municipaux des communes de plein exercice, dans les conseils généraux des départements, dans les délégations financières et au Conseil de Gouvernement.

Cette accession des indigènes aux droits politiques en Algérie, nous l'avons demandée en maintes occasions ; nous l'avons demandée de façon solennelle à notre Congrès de 1917. Sur ce point encore, Messieurs, veuillez remarquer la date : 1917, projet de la Ligue ; en 1918, le rapporteur de la Ligue, M. Moutet, déposait son projet à la Chambre. Un autre collègue, ancien membre du Comité Central, M. Steeg, le défendait au Sénat. En 1919, la loi était effective.

\* \* \*

Oh ! je sais, je me rappelle les objections qu'on nous a faites et que quelques-uns continuent de nous faire. « Ce n'est pas de jeu, nous disent-ils ; et surtout, cela n'est pas juste. Car enfin, vos clients les indigènes ne sont pas seulement nos égaux ; ils sont des privilégiés : ils cumulent. Ils cumulent la qualité d'indigènes et la qualité de Français. Ils conservent ici leur statut personnel comme des indigènes et, sans être des citoyens français à proprement parler, ils ont néanmoins des droits civiques comme les Français. On ne peut être l'un et l'autre ; il faut choisir. Sont-ils des indigènes ou sont-ils des Français ? Sont-ils des sujets ou sont-ils des citoyens ? »

Messieurs, excusez-moi de m'expliquer sur ce point à ma façon, qui est simple et familière, par une nouvelle anecdote :

Il y avait une fois, à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, un marabout illustre qui s'appelait Mohammed ben Abd el Rhaman. Dans sa tribu natale à Ait Smail en Kabylie, il avait fondé une zaouïa réputée ; puis, il était venu à Alger où, des années durant, il instruisit les générations. Sentant sa fin prochaine, il retourna dans sa tribu ; des compatriotes lui firent, quand il mourut, d'imposantes funérailles, et ils vénérèrent son tombeau à l'égal d'un lieu saint.

Or, les Musulmans d'Alger voulaient avoir, eux aussi, les précieux restes de celui qui leur avaient enseigné le vrai Dieu. Un jour, en secret, ils allèrent donc à Ait Smail ; nuitamment, ils enlevèrent de son sépulcre le corps de Mohammed et l'enterrèrent en grande pompe dans une kouba où, de vos yeux, aujourd'hui, vous pouvez le voir encore.

Mais, voici que les Kabyles apprennent le larcin. Désespérés, ils se précipitent auprès du tombeau qu'ils croyaient profané et vide. Mais, ô miracle, ils découvrent, intact, à sa place, immobile, le cadavre de leur marabout vénéré.

Messieurs, nous voulons, nous, Ligue des Droits de l'Homme, nous voulons que ce miracle d'amour perpétuellement se renouvelle. Nous voulons que, comme Mohammed ben Abd el Rhaman, les indigènes venus à nous possèdent deux tombeaux, ou, si vous préférez, deux âmes, l'une dans le pays où ils sont nés, l'autre dans la Patrie qui les a accueillis. Nous voulons que, provisoirement, — jusqu'à ce que l'œuvre de fusion inévitable se soit accomplie, — nous voulons qu'ils par-

ticipent de l'une et de l'autre, qu'ils ne soient pas tenus de rompre totalement avec l'une et d'adhérer totalement à l'autre; qu'ils ne soient pas condamnés à la brusquerie de choix complets et de conflits douloureux; qu'on tolère pour un temps un certain amalgame; qu'ils ne divorcent pas avec le passé en allant vers l'avenir; que, tenant à l'Islam par le statut personnel, ils s'attachent chaque jour un peu plus à la France par une croissante participation aux libertés civiles et aux droits politiques et qu'ainsi, électeurs en Algérie, citoyens français en expectative, ils unissent au fond de leur cœur, dans l'unité du même amour, et l'Islam et la France.

HENRI GUERNUT.

### Accord possible ?

*Sous le titre : « L'accord est possible entre les thèses allemande et française », notre collègue, M. Édouard HERRIOT, a publié dans le Quotidien du 19 mai un article important.*

*Il analyse « ce que peuvent avoir de commun les pensées des démocrates allemands et les vues de notre propre gouvernement ».*

*Du côté allemand, il faut être attentif au discours de M. Hermann Müller au Reichstag.*

*Côté allemand.* — Il ne serait pas loyal de notre part de vouloir ignorer la phrase suivante de son discours : « Tous les grands partis politiques allemands sont avec nous pour estimer que la somme réunie par l'Allemagne doit couvrir les frais de la reconstruction en France. »

Mais, comment cette somme dont le montant donnera lieu à discussion doit-elle être payée? Par un emprunt, répond M. Hermann Müller.

Il a raison. Depuis bien longtemps, nous soutenons cette thèse. Nous répétons aujourd'hui encore que, dans l'intérêt de la paix, la politique de toutes les nations vraiment démocratiques doit tendre à rendre possible cet emprunt international, qui sera l'une des garanties essentielles de l'ordre futur.

Emprunt et, par suite, gages. Gages, c'est-à-dire garanties. Garanties que peut seule fournir l'industrie allemande.

Il y a un point sur lequel démocrates français et allemands devraient se tenir constamment d'accord. J'entends dire souvent, d'une formule commode : La Ruhr, c'est un danger de guerre! Il y a plus grave.

Le plus redoutable danger de guerre pour l'avenir, c'est l'immunité accordée jusqu'à ce jour à l'industrie allemande, responsable, pour la plus large part, des événements de 1914, puisque cette industrie avait lié partie avec le militarisme allemand.

Laisser les féodaux allemands maintenir leur avoir en espèces à l'étranger, leur permettre de développer comme ils le font leurs usines, autoriser une large politique de travaux publics, de nature à favoriser l'accroissement de la richesse privée, tandis que la France serait surchargée d'impôts et de dettes, ce serait préparer l'heure où, profitant de nos embarras, l'Allemagne, à nouveau, nous enverrait sa sommation.

Je l'ai dit à mes amis russes qui en convenaient. J'invite les démocrates français à y réfléchir. Par bonheur, les démocrates allemands sont d'accord avec nous sur ce point.

*Côté français.* — Ainsi, le discours de M. Hermann Müller nous offre des bases de discussion raisonnables. Du côté français, ne pouvons-nous pas trouver certains éléments de conciliation?

J'ai entendu M. le président du Conseil s'expliquer devant la Commission des finances. En homme indépendant que je veux être, je dois dire qu'il y a eu dans sa déposition certaines déclarations fort utiles à retenir.

Quelles déclarations? D'abord, M. Poincaré a précisé que le problème de la sécurité était lié au problème de la rive gauche du Rhin, mais non au problème de la Ruhr.

Nous pouvons utiliser cette déclaration pour répondre à la propagande antifrançaise. Elle nous permet même de contredire ou de rassurer M. Hermann Müller lorsqu'il avance que « la France poursuit des buts politiques dans la Ruhr ».

Deuxième fait. M. Poincaré avait déjà dit : « Nous évacuons la Ruhr progressivement et à mesure des paiements. » Mais que signifiait ce programme? Voulait-on faire entendre par là que nous resterions dans la Ruhr tant que les annuités prévues par l'état de paiements de Londres ne seraient pas épuisées?

Alors, c'était l'occupation pratiquement indéfinie. Nous tendions vers les « mille ans » du général De-goutte.

Devant la Commission des finances, M. Poincaré précise. Sans doute, il ne modifie pas le chiffre de la dette tel qu'il a été fixé par l'état de Londres et les conventions antérieures. Mais il accepte la substitution à ces paiements par annuités de paiements en capital par le moyen d'emprunts internationaux. C'est à mesure de ces paiements en capital que la Ruhr serait évacuée.

Par là, la politique de M. Poincaré se rapproche du programme de M. Hermann Müller. Je ne chicanerai pas, je ne chercherai pas si M. le président du Conseil n'a pas été jadis bien sévère pour les emprunts internationaux qu'il admet aujourd'hui.

Le goût que j'ai pour les solutions pratiques, mon amour de la paix vraie me font chercher ce qui peut rapprocher, non ce qui doit diviser et irriter.

Je pense donc avoir démontré par les documents les plus récents que l'accord est possible. Toute la question est de savoir aujourd'hui si les féodaux allemands consentiront les sacrifices indispensables.

C'est à les y contraindre que démocrates français et allemands doivent s'employer parallèlement ou, même, d'accord.

# BULLETIN

## DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

### UN ORDRE DU JOUR

#### A propos des jugements de Werden

La Ligue des Droits de l'Homme, invitée à se prononcer sur le jugement du Conseil de guerre qui a statué sur les incidents d'Essen, répond que la sentence lui paraît illégale.

La Ligue considère, en effet, qu'un Conseil de guerre français ne peut appliquer que la loi française ;

Que, dans l'espèce, l'article 40 du Code Pénal, comme l'article 194 du Code de justice militaire, sont absolument formels, que la peine correctionnelle de prison n'est conçue dans la législation française qu'avec un minimum de 6 jours et un maximum de 5 ans ;

Que les peines supérieures à 5 ans de prison sont, non des peines correctionnelles, mais des peines criminelles ;

Que ces peines criminelles sont la réclusion ou les travaux forcés à temps ou à perpétuité, mais qu'aucun article du Code n'a jamais envisagé la peine de 15 à 20 ans de prison, même comme peine criminelle ;

Qu'il est de principe, en droit français, qu'il n'y a pas d'infraction, crime ou délit, sans texte et que le texte oblige de la façon la plus impérative les juges sans qu'ils aient le droit d'en sortir ;

Que le Conseil de guerre, en s'affranchissant de ces règles impératives, a donc créé un précédent redoutable qui est, une menace pour tous les citoyens ;

Qu'il a, en outre, violé la loi française et que la Ligue des Droits de l'Homme a le devoir de le signaler. (17 mai 1923.)

### UN COMMUNIQUÉ

#### L'affaire Maillet

En 1915, le soldat Maillet, du 150<sup>e</sup> d'Infanterie, était tué à son poste de combat. Signalé comme disparu, il fut, sans autre enquête, condamné à mort « par contumace » pour « abandon de poste en présence de l'ennemi ».

La Ligue des Droits de l'Homme, tout récemment, a fait réhabiliter sa mémoire. Mais cette réparation morale est insuffisante. Maillet a laissé deux enfants ; leur mère est morte de douleur. La Ligue a demandé, pour les deux orphelins, les réparations matérielles qui s'imposent. (Voir *Cahiers* p. 209.)

Ces réparations, le ministre les refuse, sous prétexte que « la procédure suivie a été, en tous points, régulière ».

Cette scandaleuse réponse se passe de commentaire. Le nom d'un brave est déshonoré ; sa femme meurt de désespoir ; se deux enfants sont sans soutien ; qu'importe ! « Procédure régulière ». Pas d'indemnité aux orphelins.

La Ligue adresse au ministre de la Guerre une très vive protestation. L'opinion sera unanime à l'appuyer. (4 mai 1923.)

#### L'affaire Karolyi

L'étude sur l'affaire Karolyi publiée dans notre dernier numéro, p. 202 et suivantes, est due à notre collègue, Mme Lebas.

### Situation Mensuelle

#### Sections installées

- 4 avril 1923. — Grignols (Gironde), président : M. SENTOU-RENS.  
 4 avril 1923. — Saint-Gilles-Croix-de-Vie (Vendée), président : M. MILCENT.  
 5 avril 1923. — Aranc (Ain), président : M. SAVEY.  
 6 avril 1923. — Jarnac (Charente) président : M. ROYER.  
 10 avril 1923. — Bonnétable (Sarthe), président : M. GOUAULT.  
 11 avril 1923. — Les Andelys (Eure), président : M. SIMON.  
 11 avril 1923. — Mesnil-le-Roi (Seine-et-Oise), président : M. MANCEAU.  
 12 avril 1923. — Graus (Bouches-du-Rhône), président : M. DAUPHIN.  
 13 avril 1923. — Signy-l'Abbaye (Ardennes), président : M. VALIER.  
 13 avril 1923. — Perreuil (Saône-et-Loire), président : M. MICHELOT.  
 17 avril 1923. — La Calle (Constantine), président : M. BARRÉS DU PEUHER.  
 17 avril 1923. — Nabeul (Tunisie), président : M. DILANI EL FEHRI.  
 18 avril 1923. — Compiègne (Oise), président : M. RENE.  
 19 avril 1923. — Thoissey (Ain), président : M. PIROT.  
 20 avril 1923. — Buzancy (Ardennes), président : M. BOURGEOIS.  
 20 avril 1923. — Saint-Agnault-les-Maraais (Charente-Inférieure), président : M. MAEUAU.  
 24 avril 1923. — Beauverrières (Drôme), président : M. BARNAUD.  
 28 avril 1923. — Montjean (Maine-et-Loire), président : M. DUDEMAINE.  
 30 avril 1923. — Saint-Benoit-sur-Loire (Loiret), président : M. MARCHAND.  
 30 avril 1923. — Fontenay-le-Comte (Vendée), président : M. SABOURDY.

#### Sections dissoutes

- 23 avril 1923. — Aigrefeuille-le-Thou (Charente-Inférieure).  
 30 avril 1923. — Saint-Yrieix-les-Bois (Creuse).

### A NOS SECTIONS

#### Une manifestation à faire

L'attentat dont vient d'être victime M. Joseph Caillaux, ancien président du conseil, ramène l'attention sur les dangers que font courir au pays les procédés de violence et sur la nécessité de répondre par l'union aux attaques auxquelles sont en butte depuis quelque temps les hommes et les institutions de la République.

Nos Sections jugeront nécessaire d'organiser partout des manifestations contre le fascisme français et ses méthodes d'assassinat.

Pour donner à ces manifestations plus d'éclat, elles estimeront sans doute opportun d'y convier tous les groupements de gauche de la localité ou de la région, et de montrer ainsi, par un symbole visible, qu'en dépit de leurs divergences sur des questions particulières, elles sont toutes d'accord pour défendre la République.

#### Une brochure à répandre

Notre collègue, M. GAMARD, membre du Comité Central, vient de publier, par les soins de la Sec-

tion du IX<sup>e</sup> arrondissement de Paris, une brochure intitulée *Le Bloc national contre l'Ecole laïque*.

Ce travail, appuyé sur des textes officiels signalant des faits indiscutablement établis, montre les dangers que court à cette heure l'école démocratique.

Nous tenons cette brochure, offerte gracieusement par la Section du IX<sup>e</sup> arrondissement, à la disposition des Sections et des collègues qui nous en feront la demande.

Qu'ils nous fassent connaître le nombre d'exemplaires qu'ils désirent et veulent bien joindre à leur demande le montant des frais d'envoi.

Un exemplaire de 62 pages : 0 fr. 15 ; 2 et 3 ex. : 0 fr. 30 ; 10 ex. : 0 fr. 90 ; 15 ex. : 1 fr. 20.

1 kilog., contenant 19 brochures : 1 fr. 50 ; 2 kilog. (38 brochures) : 3 francs ; 3 kilog. (57 brochures) : 4 fr. 50.

## NOS INTERVENTIONS

### L'affaire Mertz

*Nous avons fait connaître à nos lecteurs la réponse du ministre de la Guerre, à la demande d'enquête de la Ligue concernant le « meurtre » de M. Mertz, receveur ruraliste à Pierrepont-en-Laonnois (Aisne), exécuté sans jugement en 1914 sur un simple soupçon d'espionnage (voir Cahiers 1922, p. 181 et 427, et 1923, p. 91).*

*Le ministre nous a déclaré qu'il n'y avait eu, non « meurtre », mais « exécution ».*

*Cette explication ne pouvait nous satisfaire. Nous sommes intervenus à nouveau en ces termes :*

#### A Monsieur le Ministre de la Guerre,

Nous avons eu l'honneur d'appeler votre attention sur les circonstances de la mort tragique de M. Mertz, receveur ruraliste, à Pierrepont-en-Laonnois, exécuté sans jugement le 1<sup>er</sup> septembre 1914.

Nous vous avons exposé que, soupçonné d'espionnage pour le motif puéril qu'il avait accepté d'un soldat français deux cartouches Lebel, il fut arrêté, poussé par les chemins quatre jours durant, puis abattu sur la route à coups de revolver parce que son état d'épuisement ne lui permettait plus de marcher.

Vous avez bien voulu répondre en ces termes à une question écrite :

Les résultats de l'enquête permettent de conclure qu'il n'y a pas eu meurtre, mais exécution d'un prisonnier suspect que le chef d'escorte a estimé, l'ennemi le suivant de près (1<sup>er</sup> septembre 1914), ne pouvoir laisser en arrière sans danger pour la sécurité de l'armée en retraite.

Nous avons l'honneur de vous signaler que le point essentiel en cette affaire nous paraît être de savoir s'il existait un moyen de ne pas laisser M. Mertz en arrière. N'y avait-il pas dans le convoi un véhicule dans lequel on aurait pu faire monter cet homme qui tombait d'épuisement et de fatigue ? Epuisement et fatigue bien naturels : le malheureux avait été à peine nourri depuis trois jours et il était de très forte corpulence.

Un témoin oculaire a déclaré que, dans le convoi, il y avait un fourgon. Pourquoi n'y a-t-on pas fait monter M. Mertz, parvenu à l'extrême limite de la fatigue, à tel point qu'il n'a pu se relever, même sous menace de mort ?

Voilà le point sur lequel l'enquête doit porter. Voilà le point sur lequel nous vous demandons, Monsieur le Ministre, d'ordonner que des précisions soient apportées.

Dans votre réponse écrite, vous indiquez que M. Mertz était suspect. Pourquoi était-il suspect ? Uniquement parce qu'il avait reçu d'un soldat fran-

çais deux cartouches. Le chef du détachement estimait-il que M. Mertz avait le dessein de remettre ces cartouches aux Allemands ? Quelle absence de bon sens ne lui a-t-il pas fallu pour concevoir un tel soupçon ? Les Allemands, hélas ! ne s'étaient-ils pas emparés, au cours de notre retraite, de centaines de mille de cartouches françaises ? Et quel intérêt auraient pu présenter pour un espion deux de ces cartouches en plus de toutes celles que l'ennemi ramassait au cours de son avance ?

Voilà un deuxième point qui mérite de retenir votre attention, Monsieur le Ministre. Y avait-il une raison valable d'estimer que M. Mertz était suspect d'espionnage ?

Nous avons considéré qu'il était de notre devoir de vous signaler les lacunes de votre réponse, convaincus que vous voudrez coopérer avec nous à faire la lumière sur toutes les circonstances d'une affaire qui a coûté la vie à un innocent.

### La liberté d'opinion des fonctionnaires

*Nos lecteurs connaissent l'active campagne menée par la Ligue des Droits de l'Homme en faveur de la liberté d'opinion des fonctionnaires. Tout récemment, nous protestions contre le déplacement de M. Herpe, professeur à l'Ecole Normale de Draguignan, nommé par mesure disciplinaire à l'Ecole supérieure de Bordeaux et contre les sanctions prises à l'égard de M. Perrenot, inspecteur primaire à Château-Thierry (Aisne).*

*Voici la réponse que la Ligue a reçue du Ministre, le 4 mai 1923 :*

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur le cas de deux fonctionnaires relevant de mon autorité, MM. Herpe, professeur à l'Ecole normale de Draguignan, et Perrenot, inspecteur primaire à Château-Thierry, qui auraient été, l'un frappé, l'autre menacé de peines disciplinaires pour délit d'opinion.

Je m'empresse de vous faire connaître que les faits, tels qu'ils vous ont été rapportés, ne correspondent pas à la réalité.

M. Perrenot, inspecteur primaire à Château-Thierry, n'a été l'objet d'aucune menace. Mais il a compris, à la suite de certaines polémiques locales et après une conversation avec ses chefs directs, que sa double situation de conseiller municipal de Château-Thierry et de président de la Section de la Ligue des Droits de l'Homme n'était pas sans présenter des inconvénients. Il s'est dès à présent démis volontairement de ses fonctions de conseiller municipal. En ce qui concerne la présidence de la Section de la Ligue des Droits de l'Homme, la question a été laissée à sa libre appréciation et il ne donnera suite à ses intentions qu'à la date qu'il aura lui-même choisie.

Quant à M. Herpe, qui vient, en effet, d'être appelé de l'Ecole normale de Draguignan à l'Ecole primaire supérieure de Bordeaux, je ne puis vous laisser croire qu'il ait été frappé pour délit d'opinion.

M. Herpe a récemment soutenu dans le Var, contre celle d'un républicain, la candidature illégale et subversive d'un militaire régulièrement condamné et inéligible. Il a ainsi donné tout son caractère extrémiste à une action politique préjudiciable depuis longtemps aux intérêts de l'enseignement public, comme à son propre rôle de pédagogue.

J'ai estimé, — et j'ai confiance de me trouver sur ce point en plein accord avec vous — que son attitude en cette dernière circonstance ne pouvait échapper à une sanction.

Le 16 mai 1923, notre président intervenait à nouveau en ces termes :

#### A M. le Ministre de l'Instruction Publique

En vous remerciant de la réponse que vous avez bien voulu m'adresser le 4 mai, en ce qui concerne M. Perrenot et M. Herpe, je vous demande la permission d'insister en ce qui concerne ce dernier fonctionnaire.

Son cas, en effet, pose très nettement la question du droit civique des membres du personnel enseignant, et il vaut la peine d'en fixer les termes avec quelque précision.

La Ligue des Droits de l'Homme n'a jamais contesté que l'administration puisse et doive exiger des professeurs, des instituteurs, des répétiteurs l'accomplissement intégral des obligations qu'ils ont contractées en entrant dans la carrière de l'enseignement public.

Mais, d'abord, ces obligations n'ont trait qu'à l'exercice de leurs fonctions. Pour tout ce qu'ils diront ou feront en classe ou dans leurs rapports avec les élèves qui leur sont confiés, nous n'hésitons pas à reconnaître qu'il appartient à leurs chefs hiérarchiques de juger leurs actes et, s'il y a lieu, de réprimer les manquements au devoir professionnel.

Comment s'exercera ce contrôle de l'administration ? La loi et les règlements universitaires l'ont prévu. Il a été institué des tribunaux disciplinaires, qui, sous les noms de Conseil Départemental et de Conseil Académique, jugent les affaires que l'autorité compétente croit devoir leur soumettre. (Je laisse de côté, pour le moment, la différence fâcheuse entre les avis émis par l'un de ces conseils et les véritables jugements portés par l'autre, ainsi que d'autres observations de détail auxquelles peut donner lieu la composition ou la procédure de ces tribunaux.)

Manifestement, dans le cas de M. Herpe, il n'a été allégué aucun reproche concernant sa conduite dans l'exercice de ses fonctions d'enseignement.

Il ne s'agit donc plus que de savoir si, en dehors de son service, un professeur conserve ses droits de citoyen et d'électeur, notamment celui de manifester son opinion politique. A cet égard, nous ne pouvons demander de déclaration plus expresse que celle que vous avez vous-même, Monsieur le Ministre, spontanément présentée à la Chambre. Vous avez reconnu aux universitaires le droit d'être et de se dire même communistes. Et vous vous êtes défendu de vouloir poursuivre, sous quelque forme que ce soit, un délit d'opinion.

\* \* \*

Mais vous faites aussitôt une réserve. Vous voulez avec raison défendre ce que vous appelez dans votre lettre « les intérêts de l'enseignement public ». Et vous estimez d'abord qu'il vous appartient de rechercher si « l'action politique » d'un professeur, en dehors même de l'enseignement, n'y serait pas « préjudiciable », ensuite de frapper le professeur, même irréprochable, au cas où ses manifestations de citoyen vous sembleraient prêter à cette critique.

Ni la Ligue des Droits de l'Homme, ni aucune des associations de fonctionnaires ne peut admettre les conséquences que vous tirez de ce droit de surveillance politique.

Nous nous hâtons de vous accorder qu'il ne peut être question de réclamer pour le professeur une liberté illimitée. Ses fonctions supposent même, en dehors de la classe, la correction de la tenue, la mesure dans le langage, la dignité dans le caractère. Il est des paroles et des gestes dont l'outrance compromettrait l'autorité morale nécessaire à un maître de la jeunesse. Mais, qui sera juge de la limite ? Qui attestera qu'elle est franchie ? Et, si elle l'est, qui prononcera la sanction ?

A notre avis, il faut suivre ici, sans hésiter, la règle générale, que notre législation universitaire, et c'est son honneur, a été la première à concevoir, qu'elle sera sans doute la première encore à appliquer pleinement : tous les actes qui peuvent donner lieu à une sanction disciplinaire doivent donner lieu à une procédure devant le tribunal spécial créé pour cet objet. Ce n'est pas le ministre, c'est encore moins un recteur, un inspecteur d'Académie ou un préfet qui, à lui tout seul, par sa seule et souveraine appréciation, saisira le délit et le punira ; ce serait substituer une décision arbitraire à celle des juges institués

par la loi. Ceux-ci ont tous les éléments pour se renseigner, pour mesurer la gravité des torts et pour vous proposer une mesure qui ne pourra pas plus être taxée d'arbitraire que la peine prononcée par la Cour après le verdict du jury.

Si nous appliquons ces principes au cas de M. Herpe, il semble qu'aucun conseil disciplinaire n'aurait pris sur lui de prononcer une condamnation.

La lettre que, le 18 avril, écrivait M. Herpe à son inspecteur d'Académie, donne à cet égard des éclaircissements qu'il est impossible de négliger. C'est vous-même, Monsieur le Ministre, qui semblez dépasser la mesure quand vous écrivez que M. Herpe « a soutenu la candidature illégale et subversive d'un militaire régulièrement condamné ». Vous oubliez que, par un vote formel, la très grande majorité de la Chambre s'était prononcée pour que Marty ne fût pas excepté de l'amnistie ; que, par conséquent, un citoyen quelconque ne se mettait en révolte ni contre la loi, ni contre l'autorité ; ni contre l'opinion du Parlement, en affirmant à son tour cette nécessité de l'amnistie. Il y aurait un excès de formalisme à voir là une apologie du crime. M. Herpe demandait la pitié pour Marty. Vous pouvez trouver qu'il avait tort, vous ne soutiendrez certainement pas qu'il y ait dans cette erreur, si c'en est une, rien qui soit de nature à déshonorer un homme ou à disqualifier un professeur. Et, dès lors, la sanction dont vous le frappez ne pourra qu'être interprétée comme une mesure politique.

\* \* \*

D'une manière générale, si le ministre se croit obligé ou autorisé à réprimer ainsi par la voie arbitraire du déplacement d'office toute manifestation d'une opinion politique qui déplaît soit au Gouvernement, soit à la majorité du moment, la liberté civique des fonctionnaires est dépourvue de toutes garanties ; elle devient une dérision, puisque nul dans l'Université n'aura, en réalité, le droit de professer aucune autre politique que celle du parti au pouvoir. Cette manière d'entendre la liberté des fonctionnaires est parfaitement connue : c'est celle de la Restauration et, plus près de nous, celle de l'Ordre moral.

S'il était besoin d'insister sur l'évidence des faits, je me bornerais à vous rappeler le vote unanime du Conseil général du Var, provoqué par un des élus du Bloc national, qui vous demanda de rapporter la mesure injustifiable prise contre M. Herpe.

C'est, je le répète en terminant, non seulement contre cette mesure particulière, mais contre toutes celles qui s'inspirent d'une conception surannée de l'autorité administrative dans l'Université, que la Ligue des Droits de l'Homme a eu l'honneur de vous adresser depuis quelques mois des protestations répétées. Elle vous a prié d'examiner à ce point de vue plusieurs de ces décisions disciplinaires que vous avez cru devoir prendre. Elle persistera à défendre contre les restes de l'arbitraire administratif l'ordre véritable et la véritable discipline qui repose, croyons-nous, sur le respect des Droits de l'Homme et du Citoyen, dans la personne même du fonctionnaire.

## Autres Interventions

### AGRICULTURE

#### Droits des fonctionnaires

**Boulet (Jean-Henri).** — M. Boulet, palefrenier, aide-maréchal au dépôt d'étalons de la Roche-sur-Yon, sollicitait, au même dépôt, le poste de maréchal devenu vacant. Un palefrenier fut nommé, le 16 octobre, à cet emploi, en violation de la circulaire ministérielle du 11 mai 1920, fixant au 1<sup>er</sup> janvier l'époque des nominations.

M. Boulet obtient l'emploi qu'il sollicitait.

## ASSISTANCE PUBLIQUE

## Divers

**Le Bouteillier.** — M. Le Bouteillier ayant fait un séjour à l'hôpital Laënnec, du 13 avril au 8 août 1922, avait omis de se faire délivrer un certificat de sortie. Malgré ses instantes réclamations, il ne pouvait obtenir ce document.

Il reçoit le certificat sollicité.

## COLONIES

## Dahomey

**Daniel (Fernand).** — M. Daniel, adjoint principal des services civils, s'était embarqué, le 8 avril 1922, à Dakar, sur le vapeur des Chargeurs Réunis *Asie*, à destination du Dahomey. Ses bagages de cabine, bien que non enregistrés, ni pesés, ont été vus, pendant la traversée sur le navire. Lors du débarquement, la malle de cabine manquait. Ni la Compagnie Maritime, ni la Compagnie des Warfs n'étaient légalement responsables de sa disparition. M. Daniel, conformément à l'arrêté du gouverneur général en date du 20 septembre 1921, réclamait l'attribution de l'indemnité de 1.250 francs prévue en pareil cas. La perte subie dépassait 3.000 francs.

Satisfaction lui est accordée.

## Indo-Chine

**Littée (Marcel).** — Les Cahiers du 25 janvier 1922, p. 42, ont fait connaître à nos lecteurs le cas de M. Littée, attaché au parquet du gouverneur général de Saïgon. Réformé n° 2 pour « rétinite de l'œil gauche », il avait été déclaré inapte à servir aux colonies. Le 2 décembre 1921, nous avions attiré l'attention du ministre sur M. Littée.

M. Littée nous a informés qu'à la suite d'un nouvel examen médical, son aptitude ayant été reconnue, il avait été autorisé à rejoindre son poste.

## Togo

**Lawson (Instituteurs).** — Cinq instituteurs du Dahomey, appartenant au cadre de l'Afrique Occidentale française, avaient accepté, au mois d'octobre 1920, d'exercer leurs fonctions au Togo. Ils furent versés d'office dans le cadre spécial de cette colonie sans qu'il leur fut tenu compte ni de leur ancienneté de services, ni de leur situation de volontaires. Ils subissaient, de ce fait, un réel préjudice. Trois d'entre eux protestèrent. Mal leur en prit ! Le commissaire de la République au Togo demanda leur réintégration dans les cadres du Dahomey. Cette colonie, s'autorisant de leur radiation, refusait de les reprendre. Nous avons signalé leur cas au ministre des Colonies.

Ils sont affectés au cadre spécial du Togo, bénéficiant d'une solde supérieure de 500 francs à celle de leur grade dans leur colonie d'origine.

## FINANCES

## Contributions

**Thièvre (Mme).** — Mme Thièvre avait vendu en 1919 un commerce qu'elle exploitait à Asnières-sur-Oise. Or, en juillet 1922, elle était invitée à payer les contributions et la patente pour l'année 1920.

Le dégrèvement, qu'elle a sollicité à plusieurs reprises, lui était refusé.

Elle obtient satisfaction.

## Droits des Fonctionnaires

**Glaumont (Mme).** — Mme Glaumont, veuve d'un percepteur retraité, se trouvait dans une situation très précaire et sollicitait un secours.

Elle obtient un secours de 300 francs.

**Le Gall.** — M. Le Gall, préposé des contributions directes, avait demandé à plusieurs reprises, d'être exempté de travaux de nuit incompatibles avec son état de santé.

M. Le Gall est atteint d'une affection de la vue. L'administration peut faire assuter les services de nuit par une autre personne.

Satisfaction est accordée à M. Le Gall.

**Quilici (Mme).** — Depuis trois ans, Mme Quilici, de Quenza (Corse), sollicitait une pension en qualité de veuve d'un instituteur. Elle ne pouvait obtenir satisfaction, car elle avait égaré le litre de pension que la Trésorerie générale lui réclamait.

Une pension de 969 francs est accordée à Mme Quilici.

## Droits des réformés

**Lamouroux (Gaspard).** — Mutilé avec 50 % d'invalidité, M. Lamouroux n'avait pu toucher, à la suite d'un changement de domicile, la pension à laquelle il avait droit, les fiches de paiement n'étant jamais parvenues à la perception de sa nouvelle résidence.

Malgré plusieurs réclamations, il n'avait obtenu aucune réponse.

Satisfaction lui est donnée.

## Justice militaire

**Jeannequin.** — M. Jeannequin, ancien adjudant au 20<sup>e</sup> B. C. P., demeurant à Rambervillers (Vosges), avait été condamné par contumace, en 1916, à vingt ans de travaux forcés pour participation en rase campagne. Reconnu innocent par jugement du 17 mars 1919, il sollicitait le paiement d'une indemnité.

Cette condamnation injuste lui avait causé un très grand préjudice ; son père en était mort de douleur. (Cahiers 1922, p. 211.)

Une indemnité de 1.500 francs lui est accordée.

## GUERRE

## Droits des militaires

**A... (Joseph).** — M. A..., décoré de la médaille militaire en 1907, s'était vu retirer cette décoration en 1909, à la suite de sanctions disciplinaires. Il demandait sa réintégration au nombre des médaillés militaires.

Il a fait toute la campagne contre l'Allemagne, il a été cité à l'ordre du jour au Maroc.

Par décret du Conseil de l'ordre, il obtient sa réintégration.

**Dalençon (Jean).** — M. Dalençon a été condamné le 26 octobre 1921, par le Conseil de Guerre de la 9<sup>e</sup> région, à deux ans de prison pour désertion à l'intérieur en temps de paix.

Engagé volontaire en 1917, M. Dalençon a combattu avec courage. La guerre finie, il était encore mobilisé quand sa mère fut victime d'un accident qui la mit dans l'impossibilité de travailler. M. Dalençon sollicita une permission de quelques jours qui lui eût permis de subvenir aux besoins de sa mère et de sa jeune sœur. Le congé lui fut refusé. M. Dalençon quitta son corps et ne fit sa reddition que vingt-trois jours plus tard.

Il est libéré en décembre 1922.

## Justice militaire

**Larquet (Marcel).** — Pendant son service militaire, M. Larquet avait été condamné, en 1913, à dix ans de travaux publics pour voies de fait.

Choisi en 1917, en raison de sa bonne conduite, pour travailler dans le camp retranché de Paris, il quitta son poste. Cette fugue lui a valu une condamnation à cinq ans de travaux forcés, prononcée par le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre de Paris, au mois d'octobre 1917.

M. Larquet s'était rendu auprès de sa mère malade et âgée.

Il obtient une remise de quatre ans sur sa première condamnation et la remise de l'obligation de résidence aux colonies consécutive à la deuxième peine.

**Ricci (Hippolyte).** — Le 20 février 1920, le Conseil de guerre de Rennes avait condamné M. Ricci à dix ans de réclusion pour désertion.

Parti en 1914, il était parvenu rapidement au grade de sergent-major. Une absence illégale de 24 heures, en 1915, le fit casser de son grade. Il fut blessé peu après et fut nommé caporal. En 1916, il reçut une seconde blessure. M. Ricci est marié et père d'un enfant.

Le restant de la peine de M. Ricci est commué en six mois de prison.

**Véron (René).** — A la suite d'une désertion, M. Véron avait été condamné, en mai 1917, à dix ans de réclusion par le Conseil de guerre de Marseille.

M. Véron a bénéficié de deux remises de peine de deux ans chacune.

Sa conduite est excellente. Sa situation de famille est digne d'intérêt : il est père d'un enfant de neuf ans, et un de ses frères est mort pour la France.

Nous lui avons obtenu tout d'abord une remise d'un an. (*V. Cahiers*, p. 116.)

A la suite d'une nouvelle intervention, il bénéficie de la grâce amnistiante.

**Vesiez (Emile).** — Condamné une première fois pour désertion à l'Intérieur en 1917, à cinq ans de travaux publics, M. Vesiez fut, une seconde fois, en février 1919, condamné à sept ans de détention pour désertion à l'Intérieur.

Resté plus de trois ans sur le front, il a été blessé quatre fois. Une blessure à la tête lui avait occasionné des troubles mentaux. Il avait bénéficié, le 22 décembre 1921, d'une remise de deux ans, sur sa peine de détention. Il lui restait à purger un an de sa première peine et cinq ans de la seconde ; il demandait une réduction.

Il a obtenu remise : 1° de l'entier restant de sa première peine ; 2° de deux ans sur sa seconde peine.

#### Maroc

**Kénitra (Sinistre de).** — Le 22 mai 1923, sur le rapport de notre Section de Kénitra, la Ligue est intervenue en faveur des victimes de l'explosion survenue dans cette ville le 4 avril 1922.

Le 4 avril 1922, à la suite d'un incendie, 1.200 tonnes de munitions explosaient au cœur même de la ville, causant des dommages considérables.

Peu de temps après ce sinistre, M. le Président de la République, au cours d'un voyage, rendait visite à la population de Kénitra et l'assurait que les dommages qui avaient été causés seraient rapidement réparés.

Une commission envoyée sur place par vos soins fit, d'accord avec les sinistrés, une évaluation des pertes.

Malgré les chiffres très réduits qui furent acceptés, le règlement se fit attendre tant et si bien qu'en octobre dernier, à la demande de la Chambre de Commerce de Kénitra, M. le Maréchal Lyautey fit personnellement savoir que le projet de loi portant ouverture de crédit pour le règlement des indemnités avait été voté par la Chambre des députés et qu'il avait été déposé devant le Sénat. Afin de hâter le vote de ce projet, M. le Maréchal Lyautey adressait une lettre circonstanciée à M. le sénateur Lebrun, rapporteur dudit projet de loi au Sénat.

Or, M. le Maréchal Lyautey avait été trompé ainsi que la population. Non seulement le projet de loi n'était pas en instance devant le Sénat, mais n'était pas plus en discussion devant la Chambre !

Les sinistrés adressèrent alors un télégramme à M. le Président de la République qui, le 24 février dernier, répondait en assurant qu'il faisait toute diligence auprès des ministres intéressés.

Malgré cette nouvelle promesse, aucun commencement de règlement n'a eu lieu.

Tout dernièrement, M. Ferdinand Buisson vous posait à ce sujet une question écrite.

Nous vous aurons une vive gratitude, Monsieur le Ministre, de vouloir bien nous faire connaître la suite qui sera donnée à la juste réclamation des sinistrés.

#### Divers

**Peter (Emile).** — Condamné pour désertion à l'Intérieur par le Conseil de guerre de Rennes, le 21 juillet 1920, à cinq ans de travaux publics, M. Peter avait été l'objet d'une citation. Il devait à ce titre, bénéficier de l'amnistie.

Malgré ses nombreuses réclamations, il ne put obtenir une copie de sa citation, et, de ce fait, il fut libéré du service avec un an de retard. Il demandait une indemnité en réparation du préjudice causé par la négligence de l'administration militaire.

Il obtient une indemnité de 234 francs.

**Saint-Jean-de-Côle (Indemnités de cantonnement).** —

Les habitants de Saint-Jean-de-Côle, ayant logé des soldats du 27<sup>e</sup> régiment d'artillerie pendant les années 1914, 1915 et 1916, ne pouvaient obtenir le paiement des indemnités qui leur étaient dues à ce titre.

Satisfaction.

### INSTRUCTION PUBLIQUE

#### Droits des fonctionnaires

**Nicolle.** — M. Nicolle, instituteur dans le département de la Côte d'Or, assistant aux obsèques d'un de ses anciens maîtres, avait prononcé un discours qui lui valut un avertissement de son inspecteur d'Académie.

En réponse à la protestation que nous avons adressée au ministre (p. 18), nous avons reçu une lettre dont nous détachons les passages essentiels :

... Le discours incriminé n'a pas été prononcé dans un département voisin de la Côte-d'Or, mais dans une commune dépendant d'une autre circonscription que celle où M. Nicolle exerce ses fonctions.

Il ne semble pas, d'autre part, que l'avertissement donné à ce maître puisse être considéré comme une mesure excessive prise à son égard.

Des renseignements qui m'ont été fournis sur cette affaire, il résulte, en effet, que les termes employés par M. Nicolle, dans le discours qu'il prononça au bord d'une tombe, étaient de nature à nuire à l'école publique et à susciter des doutes sur l'impartialité de ses maîtres.

Il ne semble pas, dans ces conditions, que M. l'inspecteur d'Académie ait dépassé la mesure, en invitant M. Nicolle à faire preuve désormais de plus de tact et de réserve en pareille circonstance.

#### Divers

**Esperanto (Circulaire Bérard).** — Les *Cahiers* ont relaté la protestation de la Ligue contre la circulaire Bérard sur l'esperanto (*Cahiers* 1922, pp. 554 et 579) et la réponse du ministre maintenant son interdiction (*Cahiers* 1923, p. 91).

Le 24 avril 1923, la Ligue intervenait à nouveau en ces termes :

Si nous avons mis quelque retard à répondre à votre lettre concernant l'esperanto, c'est que nous espérons (nous vous l'avons, nous partageons l'optimisme de notre éminent collègue, le général Sébert) vous voir changer d'attitude, conformément à nos vœux, aux vœux des esperantistes, conformément enfin aux vœux de tous les amis de la concorde entre nations.

Notre vœu a été déçu. Nous nous trouvons donc dans l'obligation de protester très énergiquement contre les conclusions de votre lettre si profondément hostiles à l'esperanto, sans d'ailleurs vouloir méconnaître le ton de cordialité personnelle que vous lui avez donné, et dont nous vous remercions.

Nous protestons contre la position que vous avez prise Monsieur le Ministre, parce qu'elle est fondée sur une grave inexactitude de fait : si vous proscrivez l'esperanto, nous avez-vous tort, c'est parce que, dans leur Congrès, les esperantistes se seraient montrés hostiles à notre langue et à notre civilisation ; c'est parce qu'en France l'esperanto serait dressé comme une machine de guerre contre la patrie.

Autour des comptes rendus des Congrès esperantistes ne contient de discours, de vœux ou de résolutions qui puissent justifier une telle allegation ; et, pour le cas où vous voudriez croire à l'inexactitude de ces comptes rendus, nous avons l'affirmation de leur sincérité par le général Sébert, organisateur et témoin.

Le premier Congrès international esperantiste, qui s'est tenu à Boulogne, en 1905, sous la présidence du général Sébert, que nous nous honorons de compter parmi nos adhérents et nos amis, a eu soin de spécifier le caractère de neutralité de l'esperanto, simple langue auxiliaire, et, du reste, s'il y avait quelque autre doute sur ce point, nous invoquerions le témoignage de la Chambre de Commerce de Paris qui, au courant aussi bien que nous-mêmes de l'histoire de l'esperanto, a exprimé en un vœu motivé ses sympathies pour l'œuvre du Polonais Zamenhof.

L'esperanto doit aider les hommes à communiquer entre eux. Aider à ces communications, c'est favoriser leur entente. Les hommes se détestent moins en raison de la divergence de leurs intérêts que de l'ignorance où ils sont de leurs sentiments réciproques. En provoquant les relations entre eux, on les oblige à se connaître, et se connaître, c'est déjà un peu s'entendre ; l'expérience universelle est d'accord sur ce point.

Que certains partis se servent de l'esperanto pour « véhi-

culer » des idées de subversion, qui ne sont pas plus les nôtres que les vôtres, d'accord ; mais les langues nationales ne « véhiculent-elles » que des idées nationales ? Vous ne pouvez le croire. Votre argument tiré de l'usage que certains partis révolutionnaires font de l'espéranto, et que d'ailleurs, vous avez exagéré, ne saurait donc être utilement retenu puisqu'il ne s'applique pas à lui seul.

Nous connaissons les raisons apparentes de votre hostilité contre l'espéranto. Nous croyons difficilement, étant donné la finesse de votre esprit et de votre culture, qu'elles soient celles qui ont effectivement inspiré votre décision. Ces raisons apparentes sont faibles, nous osons vous le dire, avec le vil regret de vous trouver une fois encore adversaire d'une liberté. Vous aviez jusqu'à votre circulaire antiesperantiste borné vos efforts à frapper des opinions ; quelle tristesse de vous voir maintenant frapper une langue, impartial véhicule de toutes les opinions.

Le 11 mai 1923, M. Léon Bérard nous a fait tenir, en réponse, la lettre suivante :

Je ne saurais assez vous exprimer mon regret de voir une Ligue présidée par vous avec tant d'autorité prendre parti si vivement en faveur d'une cause qui implique la régression de la langue française, langue dans laquelle les idées les plus utiles et les plus profitables au progrès humain ont toujours trouvé leur expression la meilleure.

J'ai l'honneur, d'autre part, de vous confirmer ce que je vous ai écrit déjà : j'estime que l'enseignement de l'espéranto n'a pas sa place dans les établissements d'enseignement public où, non seulement l'étude du français doit être renforcée par tous les moyens utiles, mais où même celle des langues vivantes n'a pas encore acquis complètement la qualité nécessaire. Les horaires sont surchargés, et, si nous voulons que les élèves jouissent de loisirs indispensables à leur développement personnel, nous ne devons autoriser aucun cours supplémentaire, dont la nécessité ne s'impose pas d'une façon manifeste.

Au surplus, je persiste à penser que les efforts que tentent des esprits généreux pour instaurer une langue universelle se trouvent voués à un échec certain, s'il ne s'agit pas simplement pour eux d'établir un code usuel de communication. Tous les linguistes ne s'accordent-ils pas sur le fait que les habitudes phonétiques respectives des peuples rendraient très vite incompréhensible cette langue internationale, en raison des altérations spontanées que chaque race lui ferait subir.

Enfin, nul d'entre nous ne peut oublier qu'à l'étranger de nombreux propagandistes de l'espéranto tendent, avec persistance, à utiliser celui-ci comme une arme contre la civilisation latine. ?

Mais je ne veux pas terminer cette lettre sans souligner le tendancieux grief que votre collègue me fait de « frapper des opinions et d'être une fois encore l'adversaire d'une liberté ». Il est toujours aisé, lorsqu'on n'assume pas, comme lui, une responsabilité politique, de n'admettre aucun frein à l'expression des idées les plus audacieuses, alors même qu'elles risqueraient d'ébranler l'unité nationale. Mais vous avez personnellement, Monsieur le Président, une expérience trop sûre des charges qui incombent au gouvernement, pour ne pas discerner que certaines manifestations qui tendent à désagréger les forces spirituelles et morales de la France républicaine doivent être réprimées avec fermeté. Certes, il m'en coûte d'avoir parfois, dans l'intérêt même de l'enseignement public, à redresser des erreurs que commettent quelques rares maîtres placés sous mes ordres, mais je préfère ne pas manquer à un tel devoir, si pénible, soit-il, plutôt que d'acquiescer une popularité facile en my dérobant.

Nous ne répondrons pas à la lettre de M. Bérard. Nous répéterons simplement que jamais la Ligue n'a demandé l'enseignement obligatoire de l'espéranto ; elle a simplement protesté contre l'interdiction « absolue » faite aux chefs d'établissements de prêter leurs locaux à des cours facultatifs ou à des conférences sur l'espéranto. Et cette protestation, elle la maintient.

A propos de cette réponse ministérielle, notre collègue M. Ernest Archdeacon, président du Groupe esperantiste de Paris, nous écrit une lettre dont nous extrayons ce passage :

Je relève encore, dans ce troisième document écrit par le ministre contre nous, une série d'accusations stupides, disant que la cause de l'espéranto « implique la régression de la langue française », disant encore que de nombreux propagandistes de l'espéranto, à l'étranger, utilisent celui-ci comme une arme contre la civilisation latine, que nous « cherchons à ébranler l'unité nationale », et enfin « à désagréger les forces spirituelles et morales de la France républicaine » ! Tout cela sans apporter à l'appui

de ses assertions la plus petite preuve, ni la moindre documentation.

Pour vous montrer par un document frappant, l'inanité et la fausseté des accusations du ministre, je prends la liberté de vous envoyer ci-dessous le premier paragraphe d'une déclaration votée à l'issue du premier Congrès esperantiste, qui eut lieu à Boulogne-sur-Mer, en août 1905 :

« L'Espérantisme a pour but de répandre dans le monde entier l'emploi d'une langue neutre et humanitaire, qui, sans jamais s'immiscer dans la vie intérieure des peuples, ni chercher en rien à détrôner les langues nationales existantes, donnerait aux hommes la possibilité d'une inter-compréhension parfaite.

« Toutes autres idées que des esperantistes isolés pourraient rattacher à l'espérantisme seraient leur affaire personnelle, dont ils devraient seuls répondre. »

Depuis ce premier Congrès, nous en avons eu quatorze, quelques-uns ayant réuni jusqu'à 2.600 participants ; et, dans tous ces Congrès, la « déclaration de Boulogne » a toujours été rigoureusement observée ; et je mets M. Bérard au défi de nous apporter le moindre document pour prouver le contraire.

## JUSTICE

### Revision

**Gueugnau.** — M. Gueugnau, publiciste, secrétaire général des *Grands Régions financiers*, était exempté du service militaire, lorsqu'une décision de la Commission de réforme de Lyon le versa, le 5 juillet 1917, dans le service auxiliaire. Cette décision fut confirmée le 12 janvier 1918, par la Commission de Marseille.

Or, M. Gueugnau n'a été examiné que par un seul médecin militaire ; il n'a pas été convoqué devant les Commissions qui ont statué sur pièces. Bien plus, les décisions ne lui ont pas été notifiées.

Poursuivi d'abord pour désertion, puis pour refus d'obéissance, il a été condamné par le conseil de guerre de Constantine à cinq ans de travaux publics, le 8 août 1918, et à un an de prison, le 17 août 1920.

Le Conseil d'Etat, saisi de l'affaire, a, par arrêt du 23 décembre 1921, annulé les décisions des Commissions médicales pour procédure irrégulière.

S'appuyant sur ce fait nouveau, la Ligue des Droits de l'Homme a demandé récemment la révision des deux condamnations. M. Gueugnau, irrégulièrement incorporé, n'était pas, en effet, justiciable du Code militaire.

La Cour d'appel d'Alger vient de renvoyer l'affaire devant la Cour de Cassation.

**Guiniéri.** — A différentes reprises, nous avons attiré l'attention du garde des Sceaux sur la condamnation prononcée contre M. Guiniéri, le 7 mars 1918, par le conseil de guerre de la 21<sup>e</sup> région. (Voir *Cahiers* 1921, p. 138 et 1922, p. 285.)

La requête en révision ayant été rejetée, nous avons obtenu la communication du dossier. A la suite d'un nouvel examen de l'affaire, nous avons insisté, le 16 avril 1923, auprès du garde des Sceaux :

Guiniéri a été condamné par contumace en même temps que dix-sept de ses camarades, le 28 décembre 1915, pour abandon de poste en présence de l'ennemi et pour désertion à l'ennemi.

Fait prisonnier, il a cherché à s'évader et il a fini par réussir au mois de novembre 1917 ; mis en prévention de conseil de guerre, il fut condamné à nouveau le 7 mars 1918.

Après l'armistice, quinze de ses camarades, qui avaient été condamnés par contumace en même temps que lui, accusés exactement dans les mêmes circonstances d'abandon de poste et de désertion à l'ennemi, passèrent eux aussi, de nouveau, devant un conseil de guerre. Par jugement du conseil de guerre de la 13<sup>e</sup> division, ils furent tous acquittés, le 5 juillet 1919, à la majorité de 3 voix contre 2.

Nous n'ignorons pas qu'un 13<sup>e</sup> soldat n'a pas encore été jugé et que le 18<sup>e</sup> soldat, un nommé Becker, a été condamné ultérieurement ; mais ce n'est pas parce qu'un conseil de guerre a considéré qu'un des soldats de ce groupe de 18 hommes était coupable pour que Guiniéri ne puisse invoquer à son bénéfice le doute qui résulte, en sa faveur, de l'acquiescement prononcé par le jugement du 5 juillet 1919.

Nous estimons même que la situation de Guiniéri apparaît plus intéressante encore que celle de ses camarades

qui ont été jugés au mois de juillet 1919. Guiniéri s'est évadé des prisons d'Allemagne. Il est rentré volontairement en France alors que les autres ont été rapatriés seulement après l'armistice.

En tout cas, il s'agit bien du même fait qui s'est passé dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 décembre 1915 et si, par une appréciation nouvelle, un conseil de guerre siégeant après l'armistice a considéré que le groupe dont faisait partie Guiniéri n'avait ni abandonné son poste, ni déserté à l'ennemi, nous demandons qu'il soit permis à Guiniéri, grâce à la procédure instituée par l'article 30 de la dernière loi d'amnistie, d'établir qu'il n'a, lui non plus, commis aucune faute.

Nous vous serions donc reconnaissants, Monsieur le Ministre, de bien vouloir transmettre le dossier de l'affaire Guiniéri au Garde des Sceaux aux fins de révision.

#### Divers

**Billot.** — Victime d'un vol qui l'avait privé de ses pièces d'identité, M. Billot avait vu mentionner sur son casier judiciaire des délits qui ne lui étaient aucunement imputables (4 mois de prison et 100 fr. d'amende pour tentative d'escroquerie). L'usurpateur fut arrêté. Mais M. Billot demandait en vain la prompt rectification de son casier judiciaire.

Il obtient satisfaction.

**Blumenau (Mme).** — Mme Blumenau, veuve d'un Allemand décédé pendant la guerre, demandait en vain sa réintégration dans la nationalité française.

Elle est née de parents français, et toute sa famille est française.

Elle obtient satisfaction.

**Devienne (Mme).** — Mme Devienne, veuve d'un sujet belge, est d'origine française. Elle désirait recouvrer la nationalité française, mais ne pouvait acquiescer les droits de chancellerie s'élevant à 1.076 francs.

Nous avons prié le Garde des Sceaux de prendre une mesure d'ordre général en vue d'exempter les personnes qui se trouveraient dans la situation de Mme Devienne, du paiement des droits de sceau. Ces droits ne correspondent, en effet, à aucune dépense réelle.

Le ministre nous a informés que de larges réductions, allant souvent jusqu'à une totale exonération des droits de sceau, seraient accordées aux ex-Français qui justifieraient n'être pas en mesure de payer la totalité de ces droits.

**Goldsky.** — M<sup>e</sup> Henri Guernut, avocat à la Cour, défenseur de Jean Goldsky, avait obtenu du Ministre de la Justice l'autorisation de correspondre d'une façon permanente avec son client.

Or, il apprenait récemment que des lettres à lui adressées par Jean Goldsky à la date du 21 mars avaient été interceptées. Il adressa au ministre une vive protestation que la Ligne appuya :

Nous nous refusons à croire, écrit M. Ferdinand Buisson, que personnellement vous ayez donné des ordres en ce sens. Vous n'auriez pas voulu empêcher un condamné en instance de révision de communiquer avec son défenseur pour les besoins de sa défense. Mais vous êtes le chef responsable du service pénitentiaire. Si un de vos subalternes a manqué à son devoir, c'est à vous qu'il appartient de le lui rappeler.

Les lettres interceptées ont été remises à la poste le 7 avril. M<sup>e</sup> Henri Guernut les a reçues, mais non sans un notable retard.

La Ligue a protesté à nouveau contre l'entrave ainsi apportée à la tâche du défenseur de Jean Goldsky.

Le haut fonctionnaire responsable a donné l'assurance que pareil cas ne se renouvelerait pas.

#### PENSIONS

##### Droits des Ascendants

**Ben Hamon Mohamed.** — M. Ben Hamon Mohamed a eu un fils soldat au 5<sup>e</sup> régiment de spahis, tué au combat de Mardjine (Maroc), le 22 août 1920. Il n'a reçu ni pension ni secours.

Sexagénaire, il doit subvenir aux besoins de deux jeunes enfants et vit dans une extrême misère.

Il obtient un secours de 150 fr.

**Thorent (Veuve).** — Mme Thorent, titulaire d'une pension d'ascendant, en raison de son fils mort pour la France, ne pouvait obtenir le renouvellement de son titre.

Elle obtient satisfaction.

##### Droits des militaires

**A...** (Eugène). — M. A..., ancien soldat au 141<sup>e</sup> régiment d'infanterie, détenu à la prison d'Aix-en-Provence pour escroquerie, avait contracté une bronchite dans la zone des armées. Il devait, au moment de son arrestation, se présenter devant la Commission de réforme. Malgré trois convocations, il n'avait pu obtenir l'autorisation de subir un examen médical.

M. A... est père de trois enfants en bas âge ; sa famille est dans une situation navrante.

Il obtient satisfaction.

**Combes (Emile).** — M. Combes, du 415<sup>e</sup> régiment d'infanterie, demandait à percevoir ses primes de démobilisation.

Soldat de la classe 1907, démobilisé en 1921, il compte quarante-huit mois de front.

Des instructions sont données à la Sous-Intendance des Alpes-Maritimes en vue de donner satisfaction à l'intéressé.

##### Veuves de guerre

**Filiâtre (Mme).** — Veuve d'un militaire décédé des suites d'une maladie contractée au service, Mme Filiâtre sollicitait la liquidation de sa pension.

Une pension de 800 francs lui est accordée.

**Huppe (Mme).** — Mme Huppe, d'Asnières (Seine), sollicitait le paiement du pécule qui lui était dû au titre de son mari, mort pour la France.

Satisfaction.

**Mouillard (Mme).** — Mme Vve Mouillard, bénéficiaire d'une pension de veuve de guerre, réclamait vainement la feuille de décompte sans laquelle elle ne pouvait percevoir sa pension.

Satisfaction lui est accordée.

##### Divers

**Pierriau.** — M. Gustave Pierriau sollicitait des renseignements sur son frère, Henri Pierriau, soldat au 102<sup>e</sup> d'infanterie, disparu le 25 septembre 1915 à Auberville (Marne).

Son frère, lui avait-on déclaré, avait été blessé, fait prisonnier et interné dans un asile d'aliénés à Nuremberg.

Plusieurs demandes, écrites ou verbales, étaient restées sans réponse.

Une enquête, prescrite sur notre intervention, n'ayant pu aboutir, M. Henri Pierriau doit être considéré comme décédé le jour de sa disparition. Le jugement déclaratif du décès sera transcrit à la mairie de son dernier domicile.

#### P. T. T.

##### Droits des fonctionnaires

**Audinet (Georges).** — M. Audinet, ancien facteur des postes à Châtelleraut, a été mis dans l'obligation de demander sa retraite au mois d'août 1922, à la suite d'un accident arrivé pendant son service.

Depuis lors, il doit vivre sans traitement et presque dans la misère.

Le rappel de son traitement à compter du 15 août lui est payé. Il perçoit, en outre, un secours de 100 francs.

**Bernard Georges.** — Mis à la retraite le 1<sup>er</sup> juillet 1921, M. Bernard, ex-facteur rural à Beaurepaire (Saône-et-Loire), nous a fait connaître, le 22 juillet 1922, qu'il n'avait pas encore touché sa pension.

Il compte trente-cinq ans de service ; ses ressources sont précaires.

Un livret de pension lui est transmis.

##### Divers

**Cayre (Amédée).** — Le 9 janvier 1922, M. Cayre, sergent-major colonial, expédiait de Dakar à son

père habitant Carmaux, un mandat télégraphique de 500 francs. Ce mandat n'est jamais parvenu à son destinataire. M. Cayre fit de nombreuses réclamations. Les bureaux se déclarèrent incompétents, l'affaire n'étant pas du ressort de la Métropole.

Le mandat est payé au bénéficiaire.

## REGIONS LIBREES

### Dommages de guerre

**Arrondel.** — M. Arrondel, sur ses dommages de guerre fixés à 8.825 francs, n'avait touché, depuis 1921, que 1.400 francs.

Il réclamait une nouvelle avance, sa famille se trouvant dans une situation gênée. Il avait à sa charge son père infirme et deux enfants.

Il reçoit satisfaction.

**Lahure (Lucien).** — Mme Lahure, réfugiée d'Hus-signy (Meurthe-et-Moselle), demeurant à Orange (Vau-cluse), sollicitait le paiement de ses dommages de guerre.

Veuve de guerre, elle doit élever deux enfants mala-difs et se trouve dans une situation voisine de la misère.

Elle obtient le paiement immédiat de sa créance.

### Droits des fonctionnaires

**Grillot.** — M. Grillot, gérant de la station-magasin de La Père, sollicitait le paiement immédiat d'une somme de 1.609 fr. 20, reliquat à lui dû par l'Etat pour diverses indemnités.

M. Grillot, licencié brusquement à l'occasion d'une compression du personnel, subissait un grave préju-dice, cette somme lui étant indispensable pour reven-ir à Paris.

Il obtient le paiement du solde de sa créance.

**Simon (Auguste).** — M. Simon, sinistré de Celles-sur-Plaine, résidant à Moulins (Allier), demandait qu'une somme de 1.400 francs imputée par erreur comme payée, fut rétablie à son compte de dommages de guerre.

M. Simon est mutilé; sa capacité de travail est fort diminuée. L'erreur dont il était victime lui était plus gravement préjudiciable.

Il obtient la rectification sollicitée.

## TRAVAIL

### Divers

**Fargeix (Marius).** — Ouvrier mineur pendant trente et un ans, M. Fargeix ne touchait qu'une retraite de 13 francs par an. Il était disposé à transiger avec la Caisse autonome pour 26 ans de services, les seuls reconnus.

Il obtient une retraite de 803 francs.

## PRESIDENCE DU CONSEIL

### Divers

**Grèves du Havre.** — Nous avons publié dans les *Cahiers* le rapport de notre collègue M. Descheerder, sur les grèves du Havre. Le 6 novembre 1922, nous avons transmis le rapport au président du Conseil, en demandant qu'une enquête fût prescrite sur les abus qui nous avaient été signalés (*Cahiers* 1922, pp. 515 et 581).

Le président du Conseil vient de nous faire tenir en réponse une lettre dont voici le passage essentiel :

D'après les renseignements qui m'ont été transmis, il m'apparaît qu'aucune irrégularité n'a été commise de nature soit à entacher de nullité la procédure suivie, soit à porter atteinte aux principes de la liberté individuelle.

Nous publions ci-dessus une lettre de M. Keram-brun, ancien juge d'instruction du Havre, qui fut chargé des poursuites.

Nous donnerons dans notre prochain numéro un rapport de M. Kerambrun, touchant les mêmes abus.

Nos lecteurs jugeront.

## ACTIVITÉ DES FÉDÉRATIONS

### Eure

29 avril. — Congrès fédéral à Louviers. A l'issue du ban-quet qui clôture le Congrès, M. Aulard, membre du Comité Central, fait une conférence publique, sur la *Société des Nations et l'occupation de la Ruhr*. Très vif succès.

### Seine

Avril. — La Fédération, après avoir délibéré sur l'affaire Jochanon, décide, en conformité avec les statuts généraux de la Ligue, qu'elle n'a pas à intervenir dans un conflit qui met aux prises une association privée et un particulier. Ce pendant, elle proteste contre une mesure administrative trap-pant un professeur pour avoir exprimé sa pensée en public.

8 avril. — La Fédération proteste contre l'attitude du gou-vernement en ce qui concerne l'heure d'été; invite le Comité Central à faire agir les parlementaires membres de la Ligue pour que cette loi devienne définitive.

## ACTIVITÉ DES SECTIONS

### Abbeville (Somme)

5 mai. — M. Klemczynski, délégué du Comité Central, fait une conférence documentée et très applaudie sur la *Ligue et les événements actuels*. De nouvelles adhésions sont en-registrées.

### Amiens (Somme)

30 avril. — Une conférence faite par MM. Glay, Paul-Bon-cour et Pambley devant un millier de citoyens soulève l'en-thousiasme des auditeurs.

### Annonay (Ardèche)

24 avril. — La Section appelle l'attention des parlemen-taires républicains sur le retour des congrégations et sur le projet de loi autorisant quatre d'entre elles à fonder des juvé-nats; elle regrette que l'Etat ne prenne pas en Orient l'initiative et la direction d'une propagande conforme aux principes de la France républicaine. Elle demande qu'un statut précise et garantisse les droits politiques des fonc-tionnaires. Elle proteste contre les atteintes portées à la liberté d'opinion des fonctionnaires, et elle s'élève contre la peine de mort prononcée pour délit politique.

### Avize (Marne)

22 avril. — A la suite d'une conférence de M. Grisoni, délégué du Comité Central, la Section félicite le Comité Central de sa lutte efficace contre l'injustice et l'arbitraire. Elle approuve l'orateur dans ses belles et fortes paroles en faveur de Marty. Elle réprovoque le rétablissement officiel des cultes et l'intrusion dans l'Etat d'une organisation reli-gieuse. Elle demande le respect des lois laïques, l'école nationale unique, la gratuité de l'enseignement à tous les degrés, la liberté de pensée et d'opinion pour tous et en particu-lier pour les fonctionnaires.

### Beaucourt (Haut-Rhin)

21 avril. — La conférence de M. Boulanger, délégué du Comité Central, sur la *Laïcité scolaire*, est entendue avec un vif intérêt par plus de 200 personnes.

### Bohain (Aisne)

2 mai. — La Section proteste contre l'attitude du gouver-nement vis-à-vis de MM. Perrenot et Herpe. Elle rappelle que « nul ne peut être inculpé pour ses opinions même religieuses, pourvu que leur manifestation ne viole pas l'ordre public établi par la loi ». Elle blâme l'attitude du Bloc National.

### Bourges (Cher)

6 mai. — La Section demande que l'amnistie soit accordée à tous les anciens condamnés pour fautes militaires, excepté les déserteurs à l'étranger et les espions. Considérant que la réforme projetée du code militaire ne donnerait pas satisfac-tion aux aspirations démocratiques, elle invite le Comité Central à intervenir en faveur du projet Sarrail. Elle pro-teste contre les violations répétées de la liberté d'opinion des fonctionnaires, particulièrement contre les sanctions prises à l'égard de MM. Herpe, Lebossé et Perrenot.

**Braine (Aisne)**

8 avril. — La Section demande : 1° qu'une amnistie entière soit accordée aux marins de la Mer Noire, ainsi qu'à tous les détenus politiques ; 2° que les groupements républicains s'organisent en vue de défendre les libertés menacées ; 3° que le rôle de la Société des Nations soit élargi ; elle félicite le Comité Central pour ses interventions et particulièrement pour la réhabilitation de Copie. Une collecte pour l'érection d'un buste à O. Deguise produit 472 fr.

**Cazouls-les-Béziers (Hérault)**

31 mars. — A la suite de la conférence faite par M. Baylet sur la *Ligue, son origine, son programme et son action*, de nouvelles adhésions sont recueillies. La Section demande la suppression des conseils de guerre. Elle proteste contre la détention de citoyens arrêtés pour délit d'opinion et réclame pour eux l'amnistie intégrale.

**Charenton (Seine)**

25 avril. — Après avoir entendu MM. Caillaud, André Grison, Oscar Bloch, et Henry Torrès, qui exposent le rôle de la Ligue des Droits de l'Homme, les 300 auditeurs demandent l'amnistie entière pour les victimes des conseils de guerre, et en particulier pour Marty. Ils protestent contre l'action antirépublicaine de M. Poincaré, contre l'expédition de la Ruhr, contre les menaces contenues dans les discours de M. Poincaré et visant les fonctionnaires indépendants, contre les atteintes portées par le gouvernement à la liberté d'opinion. Elle s'engage à soutenir la Ligue dans la défense des droits du citoyen.

**Châteauroux (Indre)**

26 mars. — A l'issue d'une conférence de M. Klemczynski, délégué du Comité Central, les auditeurs demandent à la Ligue de continuer et d'étendre son œuvre de réparation. Ils stigmatisent la conduite des Allemands pendant la guerre, mais regrettent que le traité de Versailles ne contienne aucune clause visant l'éducation pacifiste des peuples et que le gouvernement français n'ait pas porté la question des réparations devant la Société des Nations.

**Chaville (Seine-et-Oise)**

5 mai. — La Section demande la pleine liberté d'opinion pour les fonctionnaires. Elle réproche les récentes brimades dont ils ont été l'objet de la part du gouvernement. Elle fait confiance au Sénat républicain, pour maintenir tous leurs droits civiques. Elle dénonce le scandale d'une justice indulgente aux attentats royalistes et sévère pour les militants communistes. Elle réclame la mise en liberté de M. Cachin et de ses coaccusés.

**Cholet (Maine-et-Loire)**

7 avril. — La Section approuve l'action de la Ligue en faveur des victimes de l'injustice et de l'arbitraire.

**Colmar (Haut-Rhin)**

28 avril. — La Section rend hommage à la mémoire de Reran, de Michelet et de Quinet. Elle félicite les 200 sénateurs républicains qui ont voté le transfert de leurs cendres au Panthéon, mais regrette l'abstention ou l'opposition des sénateurs du Haut-Rhin. Elle proteste contre toute atteinte aux droits de citoyens des fonctionnaires.

**Dourarnenez (Finistère)**

10 mars. — La Section invite le Comité Central et le Groupe parlementaire à coordonner leurs efforts pour obtenir la stricte application de la loi de 1904 aux congrégations enseignantes. Elle demande : 1° que les titres au porteur soient soumis au contrôle fiscal, et si ce contrôle est impossible, que ces titres soient transformés en titres nominatifs ; 2° que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour stabiliser la valeur du franc. Elle proteste contre la détention préventive, pour délit d'opinion, contre l'indulgence gouvernementale à l'égard des organisations royalistes armées. Elle réproche l'attitude des députés qui ont voté la levée de l'immunité de M. Cachin.

**Eaubonne-Ermont (Seine-et-Oise)**

Mai. — La Section proteste contre les nouvelles menaces du gouvernement concernant la liberté politique des fonctionnaires, (discours de Bar-le-Duc). Elle s'associe à tous les groupements qui ont protesté contre le déplacement de M. Herpe.

**Hières-Porcieu (Isère)**

7 mars. — La Section proteste contre le maintien de la classe 1921 sous les drapeaux.

13 avril. — La Section demande, soit le rétablissement

du scrutin d'arrondissement, soit la représentation proportionnelle intégrale.

**L'Eguille (Charente-Inférieure)**

7 avril. — La Section demande que le projet Durafour obligeant les commerçants et industriels à réserver 10 0/0 de leurs emplois à des mutilés soit voté d'urgence par le Sénat et par la Chambre. Elle demande au Comité Central d'exiger le respect de la loi de séparation. Elle félicite les sénateurs qui se sont opposés à la location du séminaire Saint-Sulpice à l'archevêque de Paris. Elle formule le vœu que le Sénat vote une loi électorale respectant les droits de la majorité.

**Lens-Béthune (Pas-de-Calais)**

2 mai. — Conférence de M. Klemczynski, délégué du Comité Central. La Section proteste : 1° contre la lenteur des commissions cantonales dans l'examen des dossiers de dommages de guerre ; 2° contre l'achèvement des maisons des petits sinistrés ; 3° contre le projet de loi sur les dommages de guerre déposé par M. de Lasteyrie ; 4° contre les impôts nouveaux, frappant les classes moyennes et riches ; 5° contre l'autorisation donnée aux écoles congréganistes ; 6° contre l'action intentée à M. Cachin. Elle demande que les conflits internationaux soient portés devant la Société des Nations. Elle réclame l'amnistie pour tous les condamnés politiques.

**Lézignan (Aude)**

Avril. — La Section s'élève : 1° contre le manque de soin dont pâlisent actuellement les jeunes soldats dans certains régiments ; 2° contre le militarisme et le régime de la paix armée ; 3° contre les mesures disciplinaires dont sont victimes les fonctionnaires et surtout les membres de l'enseignement en raison de leurs opinions politiques. Elle demande au Comité Central de protester contre l'interdiction faite à des instituteurs ou inspecteurs primaires de présider les Sections de la Ligue.

**Luc-en-Diois (Drôme)**

15 avril. — M. Klemczynski, délégué du Comité Central, fait une conférence très applaudie.

20 avril. — La Section demande que le Comité Central veille à ce que les parlementaires ligues conformer leur vote aux statuts de la Ligue.

**Luçon (Vendée)**

27 août. — M. Héry fait devant un nombreux auditoire une conférence très réussie sur la *situation politique et financière*.

**Marseille (Bouches-du-Rhône)**

Mai. — La Section proteste contre les mesures prises à l'égard de M. Herpe. Elle s'élève contre le récent discours de M. Poincaré, annonçant d'autres mesures répressives et contre le contrôle du Pouvoir politique se substituant au contrôle administratif. Elle déclare que les procédés mis en vigueur sont indignes d'un régime républicain.

**Médéa (Alger)**

1<sup>er</sup> mai. — Devant un auditoire attentif qui l'applaudit chaleureusement, M. Guernut, secrétaire général de la Ligue, fait une conférence sur *l'origine, le but et l'action de la Ligue*, et sur la *question indigène*. Une collecte produit la somme de 123 fr. 70. Nouvelles adhésions.

**Menton (Alpes-Maritimes)**

3 mai. — La Section adresse à M. Ferdinand Buisson, président de la Ligue, et à M. Guernut, secrétaire général, l'expression de son attachement et de sa volonté de lutter pour la sauvegarde des Droits de l'Homme et du Citoyen.

**Mirabel-aux-Baronnies (Drôme)**

Avril. — A la suite d'une conférence faite par MM. Rigaud, Salomon Perrier, Raphaël Périé et Klemczynski, délégué du Comité Central, les 200 auditeurs s'engagent à défendre l'œuvre de la Révolution en appuyant l'action de la Ligue ; demandent la révision du code militaire, la suppression des conseils de guerre, la défense de l'école laïque, la justice fiscale, la liberté des personnes, des associations et des nationalités. Une collecte réunit 60 fr.

**Montmorency (Seine-et-Oise)**

20 avril. — M. Zivès expose le but de la Ligue, son action actuelle quant aux crimes de la guerre et à la défense laïque. Le général Sarrail, membre du Comité Central, parle des problèmes militaires actuels. Nouvelles adhésions.

**Moulins (Allier).**

14 avril. — Après un exposé de M. Planche, avocat, sur l'affaire des fusillés de Vingré, la Section proteste contre les sanctions prises à l'égard des fonctionnaires; elle invite la Ligue; 1° à intervenir en faveur de MM. Herpe et Perronet; 2° à continuer sa campagne pour la réforme de la justice militaire; 3° à obtenir des poursuites contre les responsables de la tragédie de Vingré.

**Nuits-Saint-Georges (Côte-d'Or).**

15 avril. — Après avoir entendu MM. Ronin, rédacteur au *Populaire*, et Ricci, professeur à la Faculté, la Section s'élève contre la politique réactionnaire et cléricale du Gouvernement, contre le retour des congrégations et contre la réouverture des écoles religieuses. Elle réclame: 1° l'amnistie pleine et entière en faveur des condamnés politiques, notamment de Marty; 2° la libération de Goldsky.

**Orléans (Loiret).**

21 avril. — La Section demande que les lois et dispositions réglementaires sur l'électorat et l'éligibilité à toutes les assemblées élues soient applicables à tous les citoyens sans distinction de sexes. Elle proteste contre le déplacement du professeur Herpe. Elle revendique pour les professeurs de tout ordre le droit d'exprimer leurs opinions. Elle renouvelle son précédent vœu en faveur de la libération de Marty.

**Paris (VI<sup>e</sup> Monnaie-Odéon)**

Mai. — La Section proteste: 1° contre le retour des congrégations qui est un défi aux lois de laïcité; 2° contre les expressions outrageantes adressées par M. Poincaré à la République allemande qui, en défendant ses droits de rester libre et souveraine, défend les droits de tout peuple opprimé.

**Paris (VII<sup>e</sup>)**

Avril. — La Section nous prie de rectifier une erreur de chiffres et de date dans le résumé succinct que nous avons donné de son dernier ordre du jour, p. 215. Lire à partir de la 17<sup>e</sup> ligne: « Elle demande que dans le projet de loi sur les loyers actuellement en instance devant le Sénat la majoration maxima du taux des loyers d'avant-guerre soit fixée à 75 0/0; que l'article 7 du projet de la Chambre soit supprimé; que la loi nouvelle soit applicable à tous les bénéficiaires de la loi du 31 mars 1922; que les congés soient obligatoirement motivés; que la loi produise son effet jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1923. »

10 avril. — La Section demande: 1° que l'école primaire soit obligatoire jusqu'à l'âge de 14 ans; 2° que soit repris et voté comme loi d'Etat le projet Guisthaud sur les conseils de discipline et que le conseil départemental seul, soit chargé de prononcer les sanctions disciplinaires; 3° que, dans les tribunaux militaires, le même rang soit attribué aux juges et à la défense; 4° que la peine de mort soit supprimée; 5° que la Ligue défende comme l'une des réalisations des principes dont elle se réclame la loi du 23 avril 1919 sur la journée de 8 heures.

**Paris (X<sup>e</sup>)**

9 avril. — M. Gouttenoire de Toury, dans une conférence très applaudie, commente l'occupation de la Ruhr. La Section approuve l'ordre du jour du Comité Central contre l'occupation de la Ruhr. Elle invite le Comité à faire connaître par voie d'affiches son opinion sur cette question.

**Paris (XIX<sup>e</sup> Américain).**

23 avril. — La Section proteste contre les violations de plus en plus nombreuses de la liberté individuelle, contre les arrestations arbitraires et contre les atteintes systématiques à la liberté d'opinion. Elle envoie sa sympathie à M. Herpe. Elle invite le Comité Central et la Fédération à demander à la Commission des réparations l'état précis des sommes versées par l'Allemagne et leur répartition. Elle désire que la Société des Nations soit chargée et démocratisée; qu'elle possède l'autorité indispensable au respect de ses sentences; que la question des réparations et celle de la Ruhr lui soient soumises. Elle regrette l'exclusion de l'Allemagne et de la Russie et l'absence des Etats-Unis. Elle compte sur le Comité Central et sur les Ligues étrangères pour faire de la Société des Nations le tribunal incontesté de la paix du monde. Elle vote 25 fr. au profit des couturières grévistes de Paris.

**Perreuil (Saône-et-Loire).**

5 mai. — La Section demande: 1° que les fonctionnaires jouissent de tous les droits accordés aux autres citoyens;

2° que l'application des lois fiscales soient appuyées de sanctions contre les dissimulateurs; 3° que Goldsky et Marty soient libérés. Elle proteste: 1° contre l'emprisonnement arbitraire pour délit d'opinion; 2° contre la politique cléricale du gouvernement; 3° contre le retour des congrégations; 4° contre la location du séminaire Saint-Sulpice; 5° contre le rétablissement d'une ambassade au Vatican. Elle félicite M. Buisson pour son discours à la Chambre à propos de la levée de l'immunité parlementaire de M. Cachin.

**Pons (Charente-Inférieure)**

29 avril. — La Section proteste: 1° contre les mesures dont sont l'objet certains fonctionnaires en raison de leurs opinions; 2° contre le retour des congrégations; 3° contre les atteintes portées à la liberté individuelle et contre les poursuites dont sont l'objet M. Cachin et plusieurs communistes. Elle demande: 1° la liberté de Marty; 2° l'école gratuite à tous les degrés et accessible à tous suivant les aptitudes; 3° que la Société des Nations soit le seul moyen d'arbitrage dans les conflits internationaux.

**Reims (Marne)**

Mai. — La Section émet le vœu que le projet déposé à la Chambre par M. J. Godart sur le vote des femmes soit discuté immédiatement. La Section demande au Comité Central d'intervenir auprès des pouvoirs publics pour obtenir le respect de la loi de huit heures dans les chemins de fer et la réintégration des cheminots révoqués lors des grèves de 1920.

**Sceaux (Seine)**

9 mai. — La Section se déclare favorable à toute manifestation en faveur de l'amnistie. Elle rappelle que l'art. 16 des statuts interdit aux Sections de participer collectivement aux luttes électorales.

**Saint-Marcellin (Isère).**

7 avril. — La Section félicite M. Kérambrun, juge d'instruction au Havre, de son attitude et prie le Comité Central d'intervenir si ses assertions sont justifiées; elle demande: 1° le respect des lois de laïcité; 2° l'enseignement gratuit à tous les degrés et accessible à tous; 3° le paiement de la pension aux ascendants et descendants des fusillés de la guerre.

**Saint-Martin-de-Ré (Charente-Inférieure)**

25 mars. — La Section proteste contre les projets de loi tendant à l'autorisation de cinq congrégations missionnaires. Elle félicite le Sénat pour le vote du transfert au Panthéon des cendres de Quinet, de Michelet et de Renan. Elle compte sur la fermeté de la Haute Assemblée pour rejeter l'autorisation sollicitée par les congrégations.

**Saint-Pierre d'Albigny (Savoie)**

6 mai. — M. Rocca, président de la Section, fait, à Crust, une conférence à la suite de laquelle 23 adhésions sont enregistrées.

**Saint-Rémy-de-Provence (Bouches-du-Rhône)**

11 mars. — La Section émet un vœu en faveur de l'école laïque et de la liberté absolue de conscience en Alsace et en Lorraine.

**Tanger (Maroc)**

19 avril. — M. H. Guernut, secrétaire général de la Ligue, allant au Maroc, fait une enquête sur la situation actuelle de Tanger au point de vue du droit international et donne, le soir, sur ce sujet, une conférence publique. Si la conférence anglo-franco-espagnole, toujours promise et toujours remise, tarde à se réunir, l'idée de M. Guernut est que la Société des Nations soit saisie de la question et la régle. La thèse de M. Guernut a obtenu un assentiment unanime.

**Vézéroux (Haute-Loire).**

29 avril. — La Section renouvelle sa confiance au Comité Central et félicite M. Ferdinand Buisson pour les services qu'il rend à la Ligue et à la République. Elle proteste: 1° contre la attitude du gouvernement sévère pour l'extrême-gauche, bienveillante à l'excès pour les extrémistes de droite; 2° contre la location du séminaire Saint-Sulpice et contre la rentrée des congrégations; 3° contre le discours de M. Poincaré à Bar-le-Duc au sujet des fonctionnaires. Elle demande: 1° la libération de Marty; 2° la révision des procès Malvy, Caillaux, Goldsky, etc.; 3° l'union de tous les républicains pour le triomphe de la liberté; 4° une active propagande en vue d'obtenir l'adhésion du plus grand nombre possible de ligueurs au cartel de salut social.

## Memento Bibliographique

Pour fêter à notre façon le centenaire de Pasteur, lisons le petit volume de René VALLEY-RADOT, que l'on devore comme un roman : le roman de la méthode et de l'énergie triomphantes (Fisbascher). — H. G.

*Anthologie des contours Yidish*, trad. par L. BLUMENFELD (Rieder et Cie, 6 fr. 75). — Les Juifs russes sont d'admirables contours. Ils portent en eux les qualités et les défauts des deux races : le réalisme visionnaire du Juif, et le fatalisme mystique du Russe. Il y a, dans certaines de ces nouvelles, une singulière puissance d'évocation.

*Une repentie*, par Marcelle Vioux (Eug. Fasquelle, 6 fr. 75). — Il s'agit de Marie de Magdon, et nous sommes ici en plein romanesque. L'auteur n'hésite pas à nous donner la touchante pécheresse pour la sœur de Lazare, et l'amie de Jésus au même titre que le frère et la sœur de Béthanie. Elle aurait suivi le Maître, avec les disciples, dans ses courses errantes, et peut-être même, tout au fond de lui-même, Jésus l'aurait aimée... Cette fiction ajoute évidemment au charme de l'histoire, mais elle nous met en plein roman.

*Sur la paix religieuse* par G. GUY-GRAND, GAËLAN BERKOWITZ et ALBERT VINCENT. (Bernard Grasset, 6 fr. 75). — Une controverse pleine de courtoisie et de loyauté sur les rapports de l'Eglise et de l'Etat laïque et qui montre la vanité de l'entreprise de conciliation.

Dans les pays strictement catholiques, du type espagnol, où son pouvoir est incontesté, l'Eglise se montre d'une intransigeance. Dans les pays protestants, Angleterre, Etats-Unis, où elle est minorité, elle transige et elle s'accommode, parce qu'il le faut bien. En France, où elle a devant elle une société laïque militante et à peu près organisée, elle essaie de rétablir constamment un pouvoir constamment ébranlé. Mais parce qu'elle ne perd pas l'espoir de le rétablir, si elle cède parfois sur la forme, elle ne cède jamais rien quant au fond. C'est pourquoi toutes les entreprises de conciliation ne sont, en fin de compte, qu'une duperie. Tous ceux qui les ont tentées le savent bien.

Seule la neutralité, fondée sur la laïcité, peut assurer la paix religieuse, et la liberté de penser et de croire. « Religion est puérile », disait Bismarck. Tant que l'Eglise ne l'admettra pas, toute conciliation est impossible. Le seul moyen d'arriver à la paix religieuse, c'est donc de fortifier l'esprit laïque, parce que, plus l'esprit laïque sera fort, plus l'Eglise sera conciliante. A cet égard, la lettre d'ALBERT VINCENT est très remarquable.

*L'Homme qui vint*, par L.-F. ROUQUETTE (Albin Michel, 6 fr. 75). — Le besoin de cette venue ne se faisait vraiment pas sentir... — A.-W.

Colonel V. DUPUIS : *L'Age des casernes* (L. Fournier, 12 fr.). — Le titre de ce livre, c'est bien : « *L'Age des casernes* », et non : « *L'Age des cavernes* ». Mais « *l'Age des casernes* » ou « *l'Age des cavernes* », c'est également aux yeux de l'auteur, barbarie. Cette barbarie s'est développée surtout entre les années 1870 et 1914, où l'on a vu une course aux armements et un pullulement des casernes. La guerre récente n'a pas guéri les nations de cette passion pour le jeu de la guerre, que le colonel Dupuis montre comme étant le plus immoral et le plus dangereux de tous les jeux. Il fait cette démonstration en historien, en citoyen, en militaire. Il propose une stratégie de la paix, et ce sont des moyens pratiques qu'il met au service de son pacifisme, si raisonné et si persuasif. Je ne saurais trop recommander à nos amis ce beau et utile livre, qui est inspiré par le plus pur esprit des Droits de l'Homme. Ils y trouveront d'excellents éléments pour des conférences, pour des articles, pour toutes les formes de notre propagande. — A. ALLARD.

Le *Traité pratique des Habitations à bon marché* (Ed. de la construction moderne, 1932) de MM. LECLERC et SAINT-VINEBAULT a surtout pour objet de présenter avec ordre et clarté la législation touffue que nous possédons sur le sujet. Ecrit avant la toute récente loi de codification, il n'en garde pas moins une grande utilité et constitue un commentaire analytique et explicatif des plus utiles des textes relatifs aux H. B. M.

La *Commission des Réparations* a eu l'heureuse idée de réunir, en trois petits volumes (Alcan, 1932, 4, 5 et 12 fr.) l'essentiel des documents utiles à connaître pour étudier le problème des réparations : textes officiels, accords relatifs aux obligations de l'Allemagne et surtout un état des paiements effectués et des dettes subsistantes au 1<sup>er</sup> mai 1932. Il est à souhaiter que cette publication soit tenue à jour par la Commission.

Dans la *Ruhr et l'Allemagne* (Durod 1933, 7 fr. 50), M. L. COUPAYE publie une série d'études économiques, politiques et sociales sur l'Allemagne d'aujourd'hui. La géographie économique du bassin rhénan-vestphalien n'empêche qu'une faible partie du livre qui contient encore des chapitres intéressants, notamment sur les « cartels » et les « Konzerns ».

La jurisprudence des tribunaux américains en matière de droit syndical est étudiée dans le livre de M. J. FOUL-LELAND, intitulé *Allen versus Flood* (Giard, 1932, 15 fr.) du nom d'un cas particulièrement intéressant jugé aux Etats-Unis. Cet ouvrage est un des travaux sortis de l'Institut de droit comparé de Lyon.

Le *Bureau international du Travail* publie dans une importante brochure (5 fr.) les résultats d'une enquête sur l'application du système des trois équipes, dans l'industrie métallurgique. Ce système a remplacé presque partout, en Europe, celui des deux équipes, mais son application est de date encore trop récente pour qu'on en puisse convenablement juger les résultats.

La réapparition de la *Statistique annuelle de géographie comparée* (Hachette, 1932, 5 fr.) de M. Jean BIROR mérite d'être accueillie avec satisfaction. Cette brochure condensée, d'une manière très pratique, une documentation copieuse qu'illustrent de nombreux diagrammes et cartogrammes. Elle contribuera, espérons-le, à répandre le goût et le besoin de notions précises sur les questions économiques les plus essentielles.

M. MARCEL JOLIVOT a réuni dans un livre intitulé *Ceux qui ruinent la France* (1931, Clercx, 3 fr. 25), une série d'articles vigoureux, remplis de pensées bien frappées et d'observations justes, et dans lesquels, il dit leur fait aux mercantis, aux politiciens du Bloc National, à tous les potentats routiniers et égoïstes de l'Administration, de la finance, des chemins de fer... C'est de la polémique, mais assez substantielle. — R. P.

**Si les CAHIERS vous intéressent, pourquoi n'intéresseraient-ils pas votre voisin qui les ignore ? Faites-les-lui connaître.**

**Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus**

**CHÈQUES POSTAUX : C/O 21.825. PARIS**

**Le Gérant : Henri BEAUVOIS.**

**Fondé en 1879**  
**L'ARGUS DE LA PRESSE**  
**" VOIT TOUT "**  
**LES PLUS ANCIENS BUREAU D'ARTICLES DE JOURNAUX**  
**37, rue Bergère, PARIS (IX<sup>e</sup>)**

Lit et dépoille par jour 20.000 journaux et Revues du Monde entier. *L'Argus* édite : *L'Argus de l'Officiel*, contenant tous les votes des Hommes politiques; recherche articles et tous documents passés, présents, futurs. *L'Argus* se charge de toutes PUBLICITÉS et de la publication dans les Journaux, de tous articles et informations.



Imp. Centrale de la Bourse  
417, Rue Réaumur  
PARIS

## INFORMATIONS FINANCIERES

### EMPRUNT ROUMAIN

Placement d'obligations de Consolidation 4 0/0  
dont la création a été autorisée  
par les lois du 24 juin 1922 et du 27 octobre 1922.

Ces obligations font partie de la tranche française de l'emprunt roumain de consolidation 4 0/0 libellé en livres sterling. Elles proviennent de l'échange, effectué à Paris, des Bons du Trésor remis aux industriels et commerçants en règlement d'opérations faites par eux avec la Roumanie. Cet emprunt de consolidation a été autorisé jusqu'à concurrence de 35 millions de livres sterling par la loi roumaine du 24 juin 1922. La tranche française est d'un montant nominal global d'environ 7.500.000 £.

Coupons. — L'emprunt est représenté par des obligations de 10 £ et 100 £.

Prix de placement : 300 francs par obligation de 10 livres sterling ou 3.000 francs par obligation de 100 livres sterling. Jonissance 1<sup>er</sup> avril 1923. Payables au moment de la demande.

Les demandes sont reçues : A la Banque Nationale de Crédit, 16, boulevard des Italiens, Paris, ainsi que dans toutes ses succursales et agences ; à la Banque de l'Union Parisienne, 7, rue Chauchat, et 10, rue Le Peletier, Paris.

### LES BONS A LOTS

de l'Exposition Internationale des Arts Décoratifs et Industriels Modernes

Soucieuse de mettre en pleine valeur les créations artistiques et décoratives de ses artistes et artisans, la France victorieuse projette, pour 1925, une Exposition Internationale des Arts Décoratifs et Industriels, à laquelle participeront la plupart des grands pays du monde.

Dores et déjà un plan grandiose a été élaboré ; mais, comme les ressources de notre pays doivent être ménagées dans la limite du possible, une combinaison financière des plus heureuses a été imaginée et va être réalisée sous peu.

Elle consiste dans l'émission, avec le concours de la Banque de France, du Crédit Foncier de France et des principaux établissements de crédit, à partir du 16 mai 1923, de 2 millions de Bons à lots de 50 fr. donnant droit chacun à 20 tickets d'entrée à l'Exposition ainsi qu'à des précieux avantages de transport sur les réseaux et chemins de fer à des réductions sur les tarifs des principaux théâtres, etc. Pendant toute la durée de l'Exposition.

Ces bons qui, s'ils ne sont déjà sortis avec un lot, seront tous remboursés à 50 francs, dans la dernière année de la période pour laquelle ils ont été créés, participeront à 56 tirages comprenant 726.062 lots pour 82.700.000 francs, dont 4 lots de 1 million, 2 lots de 500.000 fr., 46 lots de 100.000 francs, etc. Dès cette année, sortiront deux lots de 1 million, les deux autres devant sortir en 1924.

Au même degré que l'utilité nationale de la manifestation précitée, indispensable à la prospérité et à l'essor de notre commerce de luxe, les avantages matériels, que l'opération offre aux souscripteurs, et le grand nombre de lots par rapport au nombre de bons émis, assureront le succès d'une émission à laquelle il est de l'intérêt et du devoir de tous de participer.

### BANQUE NATIONALE DE CREDIT

Le bilan de l'exercice 1922, présenté à l'assemblée convoquée le 26 avril, se totalise, à l'actif comme au passif, par 3.182.747.453 francs, et fait ressortir un bénéfice net de 31.175.650 francs, contre 28.411.561 francs en 1921. Ce bilan se présente ainsi : A l'actif : Caisse, Banque de France, Trésor public, 215.702.866 fr. ; Banques et banquiers, 209.233.055 fr. ; Portefeuille commercial et Bons de la Défense Nationale, 1.627.462.130 fr. ; Coupons, 39.917.024 fr. ; Avances sur garanties, 264.335.930 fr. ; Comptes courants, 387.441.501 francs ; Portefeuille titres, 41.144.229 fr. ; Portefeuille titres filiales, 9.022.855 fr. ; Syndicats et participations financières, 12.107.470 fr. ; Débiteurs par acceptations, 33.738.242 fr. ; Comptes d'ordre, 21.861.442 fr. ; Immeubles et installations, 86.756.464 fr. ; Actionnaires, 238 millions 34.250 francs.

Au passif : Comptes courants et dépôts, 2.439.911.540 fr. ; Chèques à payer, 56.246.435 fr. ; Acceptations à payer, 10.417.480 fr. ; Créditeurs par acceptations, 22.310.811 fr. ; Comptes d'ordre, 23.913.481 fr. ; Profits et pertes 1921, 900.266 fr. ; 1922, 31.175.650 fr. ; Capital, 500 millions ; Réserves diverses, 87.871.836 fr. ; Provisions pour risques de guerre, 4 millions.

Rappelons que le Conseil a maintenu le dividende à son

chiffre antérieur de 20 francs brut par action non libérée, 42 fr. 50 brut par action libérée.

### ANGLO CONTINENTAL SUPPLY COMPANY LTD

(En liquidation)

Avis est donné par les présentes aux propriétaires de titres au porteur, que conformément au projet d'arrangement qui a été sanctionné par la cour le 5 juillet dernier, l'échange des actions ordinaires de l'Anglo Continental Supply Company Limited (en liquidation) contre les actions ordinaires et les parts bénéficiaires de la Société Anonyme des Etablissements « Au Planteur de Caiffa » aura lieu comme suit : *Actions ordinaires*. — (1 action nouvelle de 125 francs, entièrement libérée par 8 actions anciennes). Les actions ordinaires nouvelles seront délivrées contre 8 coupons et *la libération des actions anciennes*. Le dépôt de ces coupons devra être effectué à partir du 7 mai 1923 dans les bureaux de la Société à Paris, 13, rue Joazeff et rue Bouffite, de 10 heures à midi et de 2 heures à 5 heures (samedis exceptés).

Les nouveaux titres seront délivrés dans les bureaux ci-dessus indiqués, à l'expiration d'un délai de sept jours, délai nécessaire pour en effectuer la vérification. Le nombre de coupons présentés devra être de 8, ou un multiple de 8. Les porteurs d'une fraction inférieure à 8 pourront, soit acheter les coupons nécessaires pour compléter ce nombre, soit vendre la quantité non échangeable. *Parts bénéficiaires*. — (1 part bénéficiaire pour 1 action ancienne). Les parts bénéficiaires seront délivrées à raison de 1 part pour une action ordinaire ancienne (coupons 8 à 33 attachés). Le dépôt des actions anciennes (ex-coupon 7) devra être effectué à partir du 29 mai 1923, dans les bureaux de la Société, à Paris, 13, rue Joazeff, et rue Bouffite, de 10 heures à midi, et de 2 heures à 5 heures (samedis exceptés).

Les nouveaux titres seront délivrés dans les bureaux ci-dessus indiqués à l'expiration d'un délai de sept jours, délai nécessaire pour en effectuer la vérification.

Wm B. PEAT, Liquidateur.

NOTA. — Les nouveaux titres seront nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire.

### SOCIÉTÉ DU GAZ

MM. les actionnaires sont informés que les dépôts effectués en vue de l'assemblée générale ordinaire, convoquée pour le 29 mai 1923, n'ont pas réuni un nombre d'actions suffisant pour que l'assemblée puisse délibérer, et ce, malgré la prorogation du délai de dépôt décidée par le Conseil d'administration.

En conséquence, MM. les actionnaires sont convoqués pour le mardi 12 juin 1923, à 15 heures 1/2, à la salle des Ingénieurs civils, 49, rue Blanche, à Paris.

Conformément aux statuts, cette assemblée délibérera valablement, quel que soit le nombre des actions présentes ou représentées, mais seulement sur les objets portés à l'ordre du jour de la première réunion. Les dépôts effectués en vue de l'assemblée générale du 29 mai seront valables sans autre formalité pour l'assemblée du 12 juin, ainsi que les cartes ou pouvoirs précédemment délivrés. Les nouveaux dépôts d'actions continueront à être reçus dans les caisses des établissements de crédit ou de leurs succursales et agences, jusqu'au 5 juin inclus au plus tard.

## A nos Amis

### VOULEZ-VOUS AVOIR :

- 1° Les Cahiers hebdomadaires ?...
- Faites-nous chacun un nouvel abonné.
- 2° Un abonnement gratuit pour l'an prochain ?...
- Procurez-nous cinq nouveaux abonnements.